



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

September 2, 2022

1 - 84

Le 2 septembre 2022

Contents
Table des matières

Applications for leave to appeal filed / Demandes d'autorisation d'appel déposées	1
Judgments on applications for leave / Jugements rendus sur les demandes d'autorisation	7
Motions / Requêtes	74
Agenda and case summaries for September 2022 / Calendrier et sommaires des causes de septembre 2022	82

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés des causes publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**Applications for leave to appeal filed /
Demandes d'autorisation d'appel déposées**

Mohammed Tibilla

Mohammed Tibilla

v. (40245)

Bank of Montreal (Que.)

Lacombe-Joseph, Karine
Tremblay Avocats Inc.

FILING DATE: June 28, 2022

Ingrid S. Hayden

Ingrid S. Hayden

v. (40284)

Canadian Imperial Bank of Commerce (Alta.)

Weatherill, Stuart J.
Emery Jamieson

FILING DATE: July 20, 2022

Glacier Media Inc.

Dawson, Scott
Farris LLP

v. (40286)

A.B. (B.C.)

Martland, Brock
Martland & Saulnier

FILING DATE: July 21, 2022

Eric Redmond

Eric Redmond

v. (40257)

**Director of Authorizations for the Ministry of
Forests, Lands, Natural Resource Operations
and Rural Development (B.C.)**

Robb, Chris
Ministry of the Attorney General

FILING DATE: June 29, 2022

Dwayne Campbell

Foy, James
Savard Foy LLP

v. (40287)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Fawcett, Michael
Attorney General of Ontario

FILING DATE: July 21, 2022

Ramlal Hemchand

Ramlal Hemchand

v. (40278)

**Toronto Community Housing Corporation, et
al. (Ont.)**

Letto, Doug
Toronto Community Housing
Corporation

FILING DATE: July 8, 2022

Ingrid S. Hayden

Ingrid S. Hayden

v. (40224)

Canadian Imperial Bank of Commerce (CIBC), et al. (Alta.)

Weatherill, Stuart J.
Emery Jamieson

FILING DATE: June 20, 2022

Jian Lin

Starkman, Paul H.
Starkman Barristers

v. (40292)

Aviva General Insurance Company, et al. (Ont.)

Csathy, Frank G.
Stieber Berlach LLP

FILING DATE: July 29, 2022

Davoud Tohidy

Davoud Tohidy

v. (40262)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Hotke, Andrew
Attorney General of Ontario

FILING DATE: June 30, 2022

Denise C. Nagel

Denise C. Nagel

v. (40259)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Lemphers, Rhoda
Attorney General of Canada

FILING DATE: June 29, 2022

Ravi Raj Walia

Ravi Raj Walia

v. (40272)

College of Veterinarians of Ontario (Ont.)

DiFederico, Jessica
Stieber Berlach LLP

FILING DATE: July 5, 2022

Thierry Simon

Giroux, Marie-Hélène
Marie-Hélène Giroux Avocats

c. (40294)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Gautier, Alexandre
Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION : le 2 août 2022

Oussama Hamza

Oussama Hamza

v. (40225)

Law Society of Ontario, et al. (Ont.)

Hensel, Katherine
Hensel Barristers

FILING DATE: June 21, 2022

Elaine Biddersingh

Salih, Marianne
Edward H. Royle & Partners LLP

v. (40261)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Alvaro, Alexander
Attorney General of Ontario

FILING DATE: June 30, 2022

Brian Doyle

Brian Doyle

v. (40263)

Attorney General of Canada (F.C.)

Lee, Raymond

Department of Justice Canada

FILING DATE: June 30, 2022

Hafeez Fazl a.k.a. Fazl Hafeez

Hafeez Fazl a.k.a. Fazl Hafeez

v. (40265)

Home Trust Company, et al. (Ont.)

Riewald, James A.

Gowling WLG (Canada) LLP

FILING DATE: June 30, 2022

Go-To Developments Holdings Inc., et al.

Azeff, Gregory

Miller Thomson LLP

v. (40267)

Ontario Securities Commission (Ont.)

Hoult, Erin

Ontario Securities Commission

FILING DATE: July 4, 2022

Stasky St. Clair

Sayadi, Riaz

Savard Foy LLP

v. (40270)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Greene, Samuel

Attorney General of Ontario

FILING DATE: July 4, 2022

Geneviève Groleau, et al.

Lévesque, Claude

Levesque Jurisconsult inc.

c. (40264)

Procureur général du Québec (Qc)

Fiset, Natalie

Bernard Roy (Justice-Québec)

DATE DE PRODUCTION: le 30 juin 2022

Canadian Broadcasting Corporation, et al.

Burnett, Q.C., Daniel W.

Owen Bird Law Corporation

v. (40266)

**Her Majesty the Queen in Right of the
Province of British Columbia, et al. (B.C.)**

Klein, Q.C., Michael

Michael Klein Law Corporation

FILING DATE: June 30, 2022

Rumi Vesuna

Rumi Vesuna

v. (40268)

William Ashworth, et al. (B.C.)

Fleming, Ian

Fleming & Associates

FILING DATE: July 4, 2022

Khawar Hanif

Khawar Hanif

v. (40234)

College of Veterinarians of Ontario (Ont.)

LeBlanc, Bernard C.

Steinecke Maciura LeBlanc

FILING DATE: June 22, 2022

Gábor Lukács

Gábor Lukács

v. (40271)

Swoop Inc. (F.C.)

Dery, Michael
Alexander Holburn Beaudin & Lang
LLP

FILING DATE: July 5, 2022

Paul Bouchard

Goulet, Jean-François
Goulet Brière

c. (40275)

**Comité des citoyens pour la sauvegarde de
notre qualité de vie (Val-David), et al. (Qc)**

Marion, Benoit
BMMD Avocats

DATE DE PRODUCTION: le 6 juillet 2022

Debbie Arlene Anderson

Debbie Arlene Anderson

v. (40277)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Leong, Raymond D.
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: July 7, 2022

Location Jean Miller inc., et al.

Goulet, Jean-François
Goulet Brière

c. (40274)

**Comité des citoyens pour la sauvegarde de
notre qualité de vie (Val-David), et al. (Qc)**

Marion, Benoit
BMMD Avocats

DATE DE PRODUCTION: le 6 juillet 2022

Dow Chemical Canada ULC

Sandler, Daniel
EY Law LLP

v. (40276)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Hurst, Samantha
Attorney General of Canada

FILING DATE: July 7, 2022

Marc Misir, et al.

Marc Misir, et al.

v. (40283)

**Her Majesty the Queen in Right of Ontario as
represented by Ministry of Health and Long-
Term Care (Ont.)**

Gordian, Savitri
Ministry of the Attorney General of
Ontario

FILING DATE: July 14, 2022

Eduardo Garcia Obregon a.k.a. Eduardo Garcia a.k.a. Eddie Obregon, et al.

Eduardo Garcia Obregon a.k.a. Eduardo Garcia a.k.a. Eddie Obregon, et al.

v. (40273)

Caja Paraguaya de Jubilaciones y Pensiones del Personal de Itaipu Binacional (Ont.)

King, Jacqueline L.
Shibley Righton LLP

FILING DATE: July 6, 2022

Andrew Nicholas Hokhold

Andrew Nicholas Hokhold

v. (40295)

Honourable Mr. Justice Frank W. Cole, et al. (B.C.)

Zivot, Louis J.
Guild Yule LLP

FILING DATE: August 3, 2022

2088556 Ontario Inc.

Choi, Robert S.
Owens Wright LLP

v. (40299)

M & M Homes Inc. (Ont.)

Birnboim, Elliot
Chitiz Pathak LLP

FILING DATE: August 10, 2022

Salim Rana

Salim Rana

v. (40289)

Rahim Mohamed, et al. (Alta.)

Wong, Raymond S.
Whitelaw & Twining

FILING DATE: July 22, 2022

Roger Poirier

Steep, R. Paul
McCarthy Tétrault LLP

v. (40297)

Jeremy Logan, et al. (Ont.)

Larry, Jeffrey
Paliare Roland Rosenberg Rothstein
LLP

FILING DATE: August 10, 2022

Vidéotron Itée

Barette, François
Fasken Martineau DuMoulin LLP

c. (40298)

Ville de Québec, et al. (Qc)

Burelle, Martine
BurELLE Avocate

DATE DE PRODUCTION: le 10 août 2022

Lise Fortin

Bourgoin, David
BGA Avocats inc.

c. (40300)

Mazda Canada inc. (Qc)

Pitre, Stéphane
Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.

DATE DE PRODUCTION: le 10 août 2022

Krista Pinksen

Groves, Amanda
Intact Insurance Company

v. (40301)

Roger Rampersad, et al. (Alta.)

Roberts, Colin D.
Roberts Law

FILING DATE: August 11, 2022

City of St. John's

Kelly, Q.C., Ian F.
Curtis, Dawe

v. (40302)

Wallace Lynch, et al. (N.L.)

Crosbie, Q.C., Michael J.
McInnes Cooper

FILING DATE: August 11, 2022

**Judgments on applications for leave /
Jugements rendus sur les demandes d'autorisation**

AUGUST 4, 2022 / LE 4 AOÛT 2022

40036 City of Ottawa v. ClubLink Corporation ULC
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal and the conditional application for leave to cross-appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C69176, 2021 ONCA 847, dated November 26, 2021, are dismissed with costs to the respondent, ClubLink Corporation ULC.

Contracts — Property — Real property — Rule against perpetuities — Agreement between city and land developer requires golf course be operated in perpetuity or, if decision is made to discontinue golf course operations, owner of golf course lands must offer to convey property to city — Golf course in operation more than 21 years — Whether rule against perpetuities applies — When does a conditional right to demand a conveyance create a proprietary interest in land — If parts of agreement violate rule against perpetuities, whether to apply remedy of severance?

A covenant in agreements between a land developer and a city obliges the owner of lands to operate a golf course in perpetuity and stipulates that if the owner desires to discontinue operation of a golf course and can find no other operator, it shall offer to convey the lands to the city at no cost. A golf course has been operated for more than 21 years. The Superior Court of Justice declared the covenant enforceable. The Court of Appeal held that the covenant violates the rule against perpetuities and is unenforceable.

February 19, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Labrosse J.)(Unreported)

Application granted in part, agreement declared enforceable

November 26, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz, Tulloch, Roberts JJ.A.)
[2021 ONCA 847](#); C69176

Appeal allowed, parts of agreement declared unenforceable

January 25, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 28, 2022
Supreme Court of Canada

Conditional application for leave to cross-appeal filed

40036 Ville d'Ottawa c. ClubLink Corporation ULC
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel incident de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C69176, 2021 ONCA 847, daté du 26 novembre 2021, sont rejetées avec dépens en faveur de l'intimée, ClubLink Corporation ULC.

Contrats — Biens — Biens réels — Règle d'interdiction de perpétuités — Aux termes d'une entente entre la Ville et un promoteur immobilier, un parcours de golf doit être exploité à perpétuité ou, si la décision de cesser l'exploitation du parcours de golf est prise, le propriétaire du terrain du parcours de golf doit offrir de céder le bien à la ville — Le parcours de golf a été exploité pendant plus de 21 ans — La règle d'interdiction de perpétuités s'applique-t-elle ? — À quel moment un droit conditionnel de demander la cession d'un terrain crée-t-il un intérêt de propriété dans celui-ci ? — Si des parties de l'entente violent la règle d'interdiction de perpétuités, convient-il d'appliquer la réparation que constitue la divisibilité ?

Un covenant dans des ententes entre un promoteur immobilier et une ville oblige le propriétaire d'un terrain d'exploiter un parcours de golf à perpétuité, et stipule que si le propriétaire décide de cesser l'exploitation du parcours de golf et ne peut trouver un autre exploitant, il offrira de céder le terrain à la ville sans frais. Le parcours de golf a été exploité pendant plus de 21 ans. La Cour supérieure de justice a déclaré que le covenant est exécutoire. La Cour d'appel a conclu que le covenant viole la règle d'interdiction de perpétuités et n'est pas exécutoire.

19 février 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Labrosse)(non publié)

La demande est accueillie en partie, l'entente est déclarée exécutoire.

26 novembre 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Juriansz, Tulloch, Roberts)
[2021 ONCA 847](#); C69176

L'appel est accueilli, des parties de l'entente sont déclarées non exécutoires.

25 janvier 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

28 février 2022
Cour suprême du Canada

La demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident est présentée.

39666 Collet Dawn Stephan v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1901-0313A, 2021 ABCA 82, dated March 8, 2021 is dismissed.

Martin J. took no part in the judgment.

Criminal law — Failure to provide necessities of life — Factors to be considered — Vaccination status — Courts — Judges — Impartiality — Reasonable apprehension of bias — Expert witness's manner of speech — Should every Canadian who makes the free and informed choice not to vaccinate be subject to prosecution under the *Criminal Code*? — In a country as diverse as Canada, does judicial comment on "manner of speech" constitute bias? — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 215.

On March 13, 2012, the 18-month-old son of the applicant Collet Dawn Stephan stopped breathing and was transported to the hospital. He had been sick for about two weeks, during which his parents treated him with herbal and naturopathic supplements. The child's health could not be restored, and he died five days later when the life-support was removed.

On May 15, 2018, this Court quashed the applicant's conviction for failure to provide the necessities of life entered by a jury and confirmed by a majority of the Court of Appeal, and ordered a new trial. On the retrial, a judge of the Court of Queen's Bench sitting without a jury acquitted the applicant of failure to provide the necessities of life. The Court of Appeal allowed the Crown appeal, set aside the verdict of acquittal and ordered a new trial. In the court's view, the trial judge's comments relating to an expert witness would lead an informed person, viewing the matter realistically and practically and having thought the matter through, to conclude that the trial judge did not assess this expert's evidence fairly, which may have coloured his assessment of the evidence, rendering the trial unfair. The court also concluded that the trial judge misapprehended the elements of the offence: the Crown is not required to prove, as an element of the offence under s. 215(2)(a)(ii), that the child's life would have been saved with medical treatment.

September 19, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Clackson J.)
[2019 ABQB 715](#)

Mrs. Stephan acquitted of failure to provide necessities of life

March 8, 2021
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Fraser C.J. and Paperny and Martin J.J.A.)
[2021 ABCA 82](#) (1901-0313A; 1901-0314A)

Verdict of acquittal set aside and new trial ordered

April 30, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39666 Collet Dawn Stephan c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1901-0313A, 2021 ABCA 82, daté du 8 mars 2021, est rejetée.

La juge Martin n'a pas participé au jugement.

Droit criminel — Omission de fournir les choses nécessaires à l'existence — Facteurs à prendre en considération — Statut vaccinal — Tribunaux — Juges — Impartialité — Crainte raisonnable de partialité — Manière dont s'exprime le témoin expert — Tout Canadien qui fait le choix libre et éclairé de ne pas se faire vacciner devrait-il être passible de poursuites en application du *Code criminel*? — Dans un pays aussi diversifié que le Canada, la remarque d'un juge sur « la manière de s'exprimer » constitue-t-elle de la partialité? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 215.

Le 13 mars 2012, le fils de 18 mois de la demanderesse Collet Dawn Stephan a arrêté de respirer, et il a été transporté à l'hôpital. Il avait été malade pendant environ deux semaines, période au cours de laquelle ses parents l'ont soigné avec des suppléments à base de plantes et des suppléments naturopathiques. L'enfant n'a pu recouvrer la santé, et il est mort cinq jours plus tard, quand le matériel de maintien en vie a été enlevé.

Le 15 mai 2018, notre Cour a cassé la déclaration de culpabilité de la demanderesse pour omission de fournir les choses nécessaires à l'existence inscrite par un jury et confirmée à la majorité par la Cour d'appel, en plus d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. Lors du second procès, un juge de la Cour du Banc de la Reine siégeant sans jury a acquitté la demanderesse relativement à l'accusation d'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence. La Cour d'appel a fait droit à l'appel de la Couronne, annulé le verdict d'acquiescement et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Selon la Cour d'appel, les remarques du juge du procès à propos d'un témoin expert amèneraient une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique à conclure que le juge du procès n'a pas évalué équitablement le témoignage de cet expert, ce qui a peut-être influencé son évaluation de la preuve et rendu le procès inéquitable. La Cour d'appel a également conclu que le juge du procès s'est mépris sur les éléments de l'infraction : la Couronne n'est pas tenue de prouver, en tant qu'élément de l'infraction au sous-al. 215(2)a)(ii), que la vie de l'enfant aurait été sauvée par des soins médicaux.

19 septembre 2019
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Clackson)
[2019 ABQB 715](#)

Acquiescement de Mme Stephan relativement à l'accusation d'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence

8 mars 2021
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juge en chef Fraser et juges Paperny et Martin)
[2021 ABCA 82](#) (1901-0313A; 1901-0314A)

Verdict d'acquiescement annulé et nouveau procès ordonné

30 avril 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39667 David Robert Stephan v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1901-0314A, 2021 ABCA 82, dated March 8, 2021, is dismissed.

Martin J. took no part in the judgment.

Criminal law — Failure to provide necessities of life — Elements of offence — When does (and should) the duty to seek medical attention arise? — What are the required elements of s. 215 endangerment? — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 215.

On March 13, 2012, the 18-month-old son of the applicant David Robert Stephan stopped breathing and was transported to the hospital. He had been sick for about two weeks, during which his parents treated him with herbal and naturopathic supplements. The child's health could not be restored, and he died five days later when the life-support was removed.

On May 15, 2018, this Court quashed the applicant's conviction for failure to provide the necessities of life entered by a jury and confirmed by a majority of the Court of Appeal, and ordered a new trial. On the retrial, a judge of the Court of Queen's Bench sitting without a jury acquitted the applicant of failure to provide the necessities of life. The Court of Appeal allowed the Crown appeal, set aside the verdict of acquittal and ordered a new trial. In the court's view, the trial judge's comments relating to an expert witness would lead an informed person, viewing the matter realistically and practically and having thought the matter through, to conclude that the trial judge did not assess this expert's evidence fairly, which may have coloured his assessment of the evidence, rendering the trial unfair. The court also concluded that the trial judge misapprehended the elements of the offence: the Crown is not required to prove, as an element of the offence under s. 215(2)(a)(ii), that the child's life would have been saved with medical treatment.

September 19, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Clackson J.)
[2019 ABQB 715](#)

Mr. Stephan acquitted of failure to provide necessities of life

March 8, 2021
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Fraser C.J. and Paperny and Martin J.J.A.)
[2021 ABCA 82](#) (1901-0313A; 1901-0314A)

Verdict of acquittal set aside and new trial ordered

April 30, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39667 David Robert Stephan c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1901-0314A, 2021 ABCA 82, daté du 8 mars 2021, est rejetée.

La juge Martin n'a pas participé au jugement.

Droit criminel — Omission de fournir les choses nécessaires à l'existence — Éléments de l'infraction — Quand l'obligation de consulter un professionnel de la santé prend-elle (et devrait-elle prendre) naissance? — Quels sont les éléments requis de la mise en danger au sens de l'art. 215? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 215.

Le 13 mars 2012, le fils de 18 mois du demandeur David Robert Stephan a arrêté de respirer, et il a été transporté à l'hôpital. Il avait été malade pendant environ deux semaines, période au cours de laquelle ses parents l'ont soigné avec des suppléments à base de plantes et des suppléments naturopathiques. L'enfant n'a pu recouvrer la santé, et il est mort cinq jours plus tard, quand le matériel de maintien en vie a été enlevé.

Le 15 mai 2018, notre Cour a cassé la déclaration de culpabilité du demandeur pour omission de fournir les choses nécessaires à l'existence inscrite par un jury et confirmée à la majorité par la Cour d'appel, en plus d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. Lors du second procès, un juge de la Cour du Banc de la Reine siégeant sans jury a acquitté le demandeur pour omission de fournir les choses nécessaires à l'existence. La Cour d'appel a fait droit à l'appel de la Couronne, annulé le verdict d'acquiescement et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Selon la Cour d'appel, les remarques du juge du procès à propos d'un témoin expert amèneraient une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique à conclure que le juge du procès n'a pas évalué équitablement le témoignage de cet expert, ce qui a peut-être influencé son évaluation de la preuve et rendu le procès inéquitable. La Cour d'appel a également conclu que le juge du procès s'était mépris sur les éléments de l'infraction : la Couronne n'est pas tenue de prouver, en tant qu'élément de l'infraction au sous-al. 215(2)a(ii), que la vie de l'enfant aurait été sauvée par des soins médicaux.

19 septembre 2019
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Clackson)
[2019 ABQB 715](#)

Acquiescement de M. Stephan relativement à l'accusation d'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence

8 mars 2021
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juge en chef Fraser et juges Paperny et Martin)
[2021 ABCA 82](#) (1901-0313A; 1901-0314A)

Verdict d'acquiescement annulé et nouveau procès ordonné

30 avril 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

40110 R.R. v. Her Majesty the Queen in Right of Newfoundland and Labrador, Canadian Broadcasting Corporation and CTV News, a Division of Bell Media
(N.L.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador, General Division, Number 202101G4059, 2022 NLSC 46, dated March 23, 2022 is dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Procedure — Publication ban — Interpretation and application of law governing discretionary publication ban — Whether publication ban should be available in the circumstances of accused — Whether court justified in departing from general practice regarding anonymizing accused person's names in matters involving sexual offences — Whether there is conflict between provinces?

R.R., who is charged with several counts of sexual assault, applied for a common law publication ban to prevent the publication of his name or any information which might lead to his identity. The Supreme Court of Newfoundland and Labrador, General Division dismissed the application.

March 23, 2022
 Supreme Court of Newfoundland and
 Labrador, General Division
 (Adams J.)
 2022 NLSC 46 (Unreported)

Application for publication ban dismissed

May 5, 2022
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40110 R.R. c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, Société Radio Canada et CTV News, une division de Bell Media
 (T.-N.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Division générale, numéro 202101G4059, 2022 NLSC 46, daté du 23 mars 2022, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION AU DOSSIER)

Droit criminel — Procédure — Interdiction de publication — Interprétation et application du droit régissant l'interdiction de publication discrétionnaire — L'accusé peut-il se prévaloir d'une interdiction de publication étant donné sa situation ? — Les tribunaux étaient-ils justifiés de s'écarter de la pratique générale concernant l'anonymat des noms des personnes accusés dans des affaires relatives aux infractions d'ordre sexuel ? — Existe-t-il un conflit entre les provinces ?

R.R., qui est accusé de plusieurs chefs d'accusation d'agression sexuelle, a demandé une interdiction de publication en common law afin d'empêcher que son nom et toute information pouvant l'identifier soient publiés. La division générale de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador a rejeté la demande.

23 mars 2022
 Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, division
 générale
 (juge Adams)
 2022 NLSC 46 (non publié)

La demande d'interdiction de publication est rejetée.

5 mai 2022
 Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40079 Amar Varma, Sundeep Madra, Varma Holdco Inc., Madra Holdco Inc., Chamath Palihapitiya and El Investco 1 Inc. v. Extreme Venture Partners Fund I LP, EVP GP Inc., Ravinder Kumar Sharma, Imran Bashir, Kenneth Teslia, Extreme Venture Partners Annex Fund I LP and EVP GP Annex Fund I Inc.
 (Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C67057, C67062, C67364 and C67376, 2022 ONCA 853, dated December 1, 2021 is dismissed with costs.

Commercial law — Partnership — Breach of fiduciary duty — Disgorgement of profit — Did the Court of Appeal extend the equitable remedy of disgorgement in a manner that undermines doctrines of corporate law and fiduciary responsibility? — Do directors and officers of a corporate general partner owe fiduciary duties, both to the corporation itself and to the limited partnership?

The respondent Extreme Venture Partners Fund I LP (Fund I), is a venture capital fund registered as a limited partnership, and was established in November 2007 to provide seed capital to start-up technology companies. The respondent EVP GP Inc. (EVP GP) was incorporated as the general partner of Fund I and as such was responsible for managing its business. Share capital of EVP GP were personally owned by Messrs. Sharma, Bashir and Teslia as well as by the applicants Varma Holdco and Madra Holdco, two holding companies respectively owned by Mr. Varma and Mr. Madra. Messrs. Sharma, Bashir, Teslia, Varma and Madra were members of the board of directors of EVP GP. Messrs. Varma and Madra were also serving as managing directors of EVP GP.

In December 2011, Messrs. Varma and Madra registered another fund, the respondent Extreme Venture Partners Annex Fund I (Annex Fund I) without telling Messrs. Sharma, Bashir and Teslia. Annex Fund I obtained \$5 million in financing from Northleaf Capital Partners in exchange, apparently, for confidential information about Fund I's portfolio and investment strategy. Consequently, Annex Fund I invested in six of the most successful portfolio companies of Fund I before it closed down in 2013. Among the investments of Fund I was Xtreme Labs, a mobile software development lab business co-founded by Messrs. Madra and Varma, who were also its managing directors and co-CEOs. In March 2012, Messrs. Madra, Varma and Palihapitiya met to prepare an offer by Mr. Palihapitiya for the purchase of Xtreme Labs without informing the other members of the board of directors of Fund I of their involvement in the preparation of the offer. The offer was submitted to the rest of the board of Fund I, the respondents, Messrs. Sharma, Bashir and Teslia, Fund I and EVP GP, who eventually agreed to sell their shares in Xtreme Labs to Mr. Palihapitiya's holding company, the applicant El Investco I Inc. for US\$18 million. In October 2013, Mr. Palihapitiya negotiated the selling of Xtreme Labs to Go Pivotal Inc. for US\$60 million. However, some assets were carved out of Xtreme Labs by Messrs. Varma, Madra and Palihapitiya prior to the sale and transferred to another holding company of which they were the sole shareholders. Among the assets that were carved out was a 13% equity interest in Hatch Labs, which developed the mobile dating application Tinder. The stake in Hatch Labs was sold to a large American corporation for US\$30 million in March 2014.

As a result, the respondents filed two claims against the applicants. The first claim alleged that Messrs. Varma and Madra surreptitiously established and operated Annex Fund 1 in breach of their fiduciary and contractual duties. The second claim alleged that Messrs. Varma and Madra misrepresented the financial status of Xtreme Labs and concealed material information from the respondents and that Mr. Palihapitiya as well as Messrs. Varma and Madra conspired with one another to cause the respondents to sell their shares of Xtreme Labs at a discounted price and realized the true value of the company for themselves within the next 18 months. The Superior Court of Justice allowed both claims. The Court of Appeal dismissed the appeals filed by the applicants and allowed the cross-appeal by the respondents.

May 14, 2019
 Ontario Superior Court of Justice
 (Conway J.)
[2019 ONSC 2907](#)

Claims for breach of fiduciary duty against Amar Varma and Sundeep Madra and breach of contract against Varma Holdco Inc. and Madra Holdco Inc. in connection with the establishment and operation of Extreme Venture Partners Annex Fund 1 LP and EVP GP Annex Fund 1 Inc. allowed.

Counterclaim brought by Amar Varma, Sundeep Madra, Varma Holdco Inc. and Madra Holdco Inc. for, *inter alia*, unpaid performance fees, indemnification for expenses dismissed.

Claims for i) breach of fiduciary and contractual duties against Amar Varma, Sundeep Madra, Varma Holdco Inc. and Madra Holdco Inc., ii) knowing assistance in breach of fiduciary duty and inducing breach of contract against Chamath Palihapitiya and El Investco 1 Inc. and iii) unlawful means conspiracy against, Amar Varma, Sundeep Madra, Varma Holdco Inc., Madra Holdco Inc., Chamath Palihapitiya and El Investco 1 Inc. allowed.

December 1, 2021
 Court of Appeal for Ontario
 (Hourigan, Huscroft and Coroza JJ.A.)
[2021 ONCA 853](#)

Appeals filed by Amar Varma, Sundeep Madra, Varma Holdco Inc. and Madra Holdco Inc. (No. C67062 and C67364) and by Chamath Palihapitiya and El Investco 1 Inc. (No. C67057 and C67376) dismissed.

Cross-appeal allowed.

January 31, 2022
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40079 Amar Varma, Sundeep Madra, Varma Holdco Inc., Madra Holdco Inc., Chamath Palihapitiya et El Investco 1 Inc. c. Extreme Venture Partners Fund I LP, EVP GP Inc., Ravinder Kumar Sharma, Imran Bashir, Kenneth Teslia, Extreme Venture Partners Annex Fund I LP et EVP GP Annex Fund I Inc.
 (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C67057, C67062, C67364 et C67376, 2022 ONCA 853, daté du 1^{er} décembre 2021, est rejetée avec dépens.

Droit commercial — Société de personnes — Manquement à une obligation fiduciaire — Restitution des profits — La Cour d'appel a-t-elle élargi la réparation de restitution en equity de manière à miner les doctrines du droit des sociétés et de la responsabilité fiduciaire ? — Les administrateurs et dirigeants d'une société qui est associée commanditée ont-ils une obligation fiduciaire envers la société même ainsi que la société en commandite ?

L'intimée, Extreme Venture Partners Fund I LP (Fonds I), est un fonds à capital-risque enregistré comme société en commandite, qui a été créé en novembre 2007 afin de fournir un capital d'amorçage aux jeunes entreprises du secteur de la technologie. L'intimée EVP GP Inc. (EVP GP) a été constituée en personne morale comme associée commanditée du Fonds I, et était responsable de la gestion de ses affaires à ce titre. Le capital-actions d'EVP GP était détenu à titre personnel par MM. Sharma, Bashir et Teslia aussi bien que par les demanderesses Varma Holdco et Madra Holdco, deux sociétés de portefeuille appartenant à M. Varma et à M. Madra, respectivement. MM. Sharma, Bashir, Teslia, Varma et Madra étaient membres du conseil d'administration d'EVP GP. MM. Varma et Madra agissaient aussi à titre d'administrateurs délégués d'EVP GP.

En décembre 2011, MM. Varma et Madra ont enregistré un autre fonds, l'intimée Extreme Venture Partners Annex Fund I (Fonds annexe I) à l'insu de MM. Sharma, Bashir et Teslia. Le Fonds annexe I a obtenu 5 millions de dollars à titre de financement de Northleaf Capital Partners en contrepartie, semble-t-il, de renseignements confidentiels concernant le portefeuille et la stratégie de placement du Fonds I. En conséquence, le Fonds annexe I a investi dans six des sociétés de portefeuille les plus prospères du Fonds I avant de fermer en 2013. Xtreme Labs, une entreprise de conception de logiciels pour services mobiles fondée conjointement par MM. Madra et Varma, qui en étaient aussi les administrateurs délégués et codirecteurs généraux, faisait partie des placements du Fonds I. En mars 2012, MM. Madra, Varma et Palihapitiya se sont rencontrés afin de préparer une offre présentée par M. Palihapitiya visant l'achat de Xtreme Labs, sans informer les autres membres du conseil d'administration du Fonds I de leur participation dans la préparation de l'offre. Celle-ci a été soumise aux autres membres du conseil d'administration du Fonds I, les intimés MM. Sharma, Bashir et Teslia, Fonds I et EVP GP, qui ont en fin de compte convenu de vendre les actions qu'ils détenaient dans l'entreprise Xtreme Labs à la société de portefeuille de M. Palihapitiya, la demanderesse, El Investco I Inc., pour la somme de 18 millions de dollars américains. En octobre 2013, M. Palihapitiya a négocié la vente de Xtreme Labs à Go Pivotal Inc. pour la somme de 60 millions de dollars américains. Toutefois, certains éléments d'actif ont été retirés de Xtreme Labs par MM. Varma, Madra et Palihapitiya avant la vente et ont été transférés à une autre société de portefeuille dont ils étaient les uniques actionnaires. Une participation de 13 % dans Hatch Labs, qui a conçu l'application de rencontre pour services mobiles, Tinder, comptait parmi les éléments d'actif qui ont été retirés. La part dans Hatch Labs a été vendue à une grande société américaine pour la somme de 30 millions de dollars américains en mars 2014.

En conséquence, les intimés ont présenté deux demandes contre les demandeurs. La première faisait valoir que MM. Varma et Madra avaient secrètement créé et administré le Fonds annexe 1 en violation de leurs obligations contractuelles et fiduciaires. La deuxième demande faisait valoir que MM. Varma et Madra avaient faussement représenté l'état financier de Xtreme Labs et dissimulé des renseignements importants aux intimés, et que M. Palihapitiya avait comploté avec MM. Varma et Madra pour inciter les intimés à vendre les actions qu'ils détenaient dans Xtreme Labs à prix réduit et réaliser la vraie valeur de la société à leur propre compte au cours des 18 mois suivants. La Cour supérieure de justice a accueilli les deux demandes. La Cour d'appel a rejeté les appels déposés par les demandeurs et a accueilli l'appel incident interjeté par les intimés.

14 mai 2019
 Cour supérieure de justice de l'Ontario
 (juge Conway)
[2019 ONSC 2907](#)

Les demandes en matière de violation de l'obligation fiduciaire contre Amar Varma et Sundeep Madra et de violation de contrat contre Varma Holdco Inc. et Madra Holdco Inc. par rapport à la création et l'administration d'Extreme Venture Partners Annex Fund 1 LP et d'EVP GP Annex Fund 1 Inc. sont accueillies.

La demande reconventionnelle présentée par Amar Varma, Sundeep Madra, Varma Holdco Inc. et Madra Holdco Inc. visant, entre autres, des frais d'exécution non payés et l'indemnisation de dépenses engagées est rejetée.

Les demandes visant i) la violation des obligations fiduciaires et contractuelles contre Amar Varma, Sundeep Madra, Varma Holdco Inc. et Madra Holdco Inc., ii) l'aide apportée en connaissance de cause en violation d'une obligation fiduciaire et l'incitation à la violation de contrat contre Chamath Palihapitiya et El Investco 1 Inc. et iii) un complot exercé par des moyens illégaux contre Amar Varma, Sundeep Madra, Varma Holdco Inc., Madra Holdco Inc., Chamath Palihapitiya et El Investco 1 Inc. sont accueillies.

1^{er} décembre 2021
 Cour d'appel de l'Ontario
 (juges Hourigan, Huscroft et Coroza)
[2021 ONCA 853](#)

Les appels présentés par Amar Varma, Sundeep Madra, Varma Holdco Inc. et Madra Holdco Inc. (n° C67062 et C67364) et par Chamath Palihapitiya et El Investco 1 Inc. (n° C67057 et C67376) sont rejetés.

L'appel incident est accueilli.

31 janvier 2022
 Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40076 Alberta Union of Provincial Employees, Guy Smith, Susan Slade and Karen Weiers v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta
 (Alta.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 2103-0148AC, 2021 ABCA 416, dated December 14, 2021 is dismissed.

Civil procedure — Parties — Standing — Public interest standing — Appeals — Powers of Court of Appeal — How should standing be assessed on an application to strike a claim — What limitations are on litigants bringing constitutional challenges based on reasonable hypothetical applications of impugned legislation — Are these limitations identical to those on litigants alleging legislation creates a chilling effect on *Charter*-protected activities due to the potential for an offender to be charged under the law — Does the lack of a fully developed factual setting automatically preclude a court from granting public interest standing — What limitations are on an appellate court respecting raising a new ground of appeal?

The Alberta Union of Public Employees and some of its officers filed a statement of claim challenging the constitutionality of Alberta's *Critical Infrastructure Defence Act*, SA 2020, c. C-32.7. The Crown applied to have the claim struck on the basis it is an abuse of process because the union and its officers do not have standing to bring the claim and the pleadings do not disclose a reasonable claim. A chambers judge dismissed the application. The Court of Appeal allowed an appeal and struck the claim.

June 1, 2021
Court of Queen's Bench of Alberta
(Leonard J.)
[2021 ABQB 371](#)

Application to strike claim dismissed

December 14, 2021
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Slatter, Veldhuis, Ho JJ.A.)
[2021 ABCA 416](#); 2103-0148AC

Appeal allowed, claim struck

February 11, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40076 Alberta Union of Provincial Employees, Guy Smith, Susan Slade et Karen Weiers c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 2103-0148AC, 2021 ABCA 416, daté du 14 décembre 2021, est rejetée.

Procédure civile — Parties — Qualité pour agir — Qualité pour agir dans l'intérêt public — Appels — Pouvoirs de la cour d'appel — De quelle façon la qualité pour agir devrait-elle être évaluée dans le cadre d'une requête en radiation d'une demande? — Quelles limites s'imposent relativement aux plaideurs qui présentent des contestations constitutionnelles fondées sur l'application raisonnable hypothétique de la loi contestée? — Ces limites sont-elles identiques à celles imposées aux plaideurs qui allèguent qu'une loi crée un effet paralysant sur les activités protégées par la *Charte* en raison de la possibilité qu'un délinquant soit accusé en application de la loi? — L'absence d'un contexte factuel détaillé fait-elle automatiquement obstacle à l'octroi par un tribunal de la qualité pour agir dans l'intérêt public? — Quelles limites s'imposent sur une cour d'appel par rapport à la question de soulever un nouveau motif d'appel?

L'Alberta Union of Public Employees et quelques-uns de ses dirigeants ont déposé une déclaration contestant la constitutionnalité de la loi albertaine intitulée *Critical Infrastructure Defence Act*, SA 2020, c. C-32.7. La Couronne a demandé la radiation de la demande au motif qu'elle constitue un abus de procédure parce que le syndicat et ses dirigeants n'ont pas la qualité pour présenter la demande et que les actes de procédure ne font pas état d'une demande raisonnable. La juge siégeant en son cabinet a rejeté la demande. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a radié la demande.

1^{er} juin 2021
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Leonard)
[2021 ABQB 371](#)

La requête en radiation de la demande est rejetée.

14 décembre 2021
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juges Slatter, Veldhuis, Ho)
[2021 ABCA 416](#); 2103-0148AC

L'appel est accueilli, la demande est radiée.

11 février 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40235 Derek Littlejohn v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1901-0086-A, 2020 ABCA 151, dated April 17, 2020 is dismissed.

Criminal law — Appeals — Whether Court of Appeal is required to address all issues raised by an appellant prior to dismissing the appeal?

A domestic conflict between Mr. Littlejohn and Ms. Rose culminated in a house fire that destroyed Ms. Rose's house. Mr. Littlejohn was charged with multiple offences including arson. During trial, defence counsel failed to appear and Mr. Littlejohn had to retain alternate counsel. The trial judge dismissed an application for an order declaring a mistrial and convicted Mr. Littlejohn of arson and breach of probation. The Court of Appeal dismissed an appeal.

July 5, 2017
Provincial Court of Alberta
(Shriar J.)
[2017 ABPC 163](#)

Application for mistrial dismissed

August 8, 2018
Provincial Court of Alberta
(Shriar J.)
[2018 ABPC 191](#)

Convictions for arson and breach of probation

April 17, 2020
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(McDonald, Bielby, Hughes JJ.A.)
[2020 ABCA 151](#); 1901-0086-A

Appeal dismissed

March 7, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

40235 Derek Littlejohn c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1901-0086-A, 2020 ABCA 151, daté du 17 avril 2020, est rejetée.

Droit criminel — Appels — La Cour d'appel est-elle tenue d'examiner toutes les questions soulevées par un appelant avant de rejeter l'appel ?

Un conflit familial entre M. Littlejohn et Mme Rose s'est soldé par un incendie qui a détruit la maison de cette dernière. M. Littlejohn a été accusé de multiples accusations, dont celle d'incendie criminel. L'avocat de la défense ne s'est pas présenté au procès et M. Littlejohn s'est vu obligé de retenir les services d'un autre avocat. La juge du procès a rejeté la demande visant une ordonnance en annulation du procès et a déclaré M. Littlejohn coupable d'incendie criminel et de manquement aux conditions de probation. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

5 juillet 2017
Cour provinciale de l'Alberta
(juge Shriar)
[2017 ABPC 163](#)

La demande visant l'annulation du procès est rejetée.

8 août 2018
Cour provinciale de l'Alberta
(juge Shriar)
[2018 ABPC 191](#)

Les déclarations de culpabilité pour incendie criminel et manquement aux conditions de probation sont prononcées.

17 avril 2020
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges McDonald, Bielby, Hughes)
[2020 ABCA 151](#); 1901-0086-A

L'appel est rejeté.

7 mars 2022
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

40054 Mother 1 v. Solus Trust Company Limited and Christopher Scott Johnson, as Administrators of the Estate of Gang Yuan, deceased, Child 1, Child 2, Child 3, Child 4 and Child 5
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA45956, 2021 BCCA 461, dated December 9, 2021 is dismissed with costs to Child 1, Child 3, Child 4 and Child 5.

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Wills and Estates — Intestacy — Preferential share — What is the legal test to establish a marriage-like relationship.

Y was killed in May 2015 and he died intestate. When he died, Y had five children from relationships with five different women. He did not marry any of the women. He spent time with all of them, provided them with various levels of financial support and expensive gifts. The applicant, Mother 1, did not know of the existence of the other four women until after Y's death. The relationships overlapped in time. Throughout, Y also maintained an online dating profile. Mother 1 claimed that under the *Wills, Estates and Succession Act*, S.B.C. 2009, c. 13, she is Y's spouse. If Mother 1 is considered Y's spouse, then she would be entitled to a preferential share plus half of Y's estate and the children would be entitled to the other half. If she is not a spouse under the Act, the children would be entitled to share the total value of the estate between themselves. Y's estate is estimated to be worth between \$7 and 21 million. The respondents are the administrators of Y's estate as well as Y's five children.

The trial judge concluded that there was no marriage-like relationship between Mother 1 and Y and she was therefore not a "spouse" pursuant to the Act. Alternatively, if such a relationship did exist, it was terminated by Y in 2011. In further alternative, it was terminated by Y in 2014. The Court of Appeal dismissed the appeal by Mother 1.

December 5, 2018
Supreme Court of British Columbia
(Myers J.)
[2019 BCSC 200](#); S171265

Applicant's application that she is a "spouse" pursuant to the *Wills, Estates and Succession Act*, dismissed

December 9, 2021
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Fenlon, Butler and DeWitt-Van Oosten JJ.A.)
[2021 BCCA 461](#); CA45656

Appeal dismissed

February 7, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40054 Mère 1 c. Solus Trust Company Limited and Christopher Scott Johnson, à titre d'administrateurs de la succession de feu Gang Yuan, décédé, Enfant 1, Enfant 2, Enfant 3, Enfant 4 et Enfant 5 (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA45956, 2021 BCCA 461, daté du 9 décembre 2021, est rejetée avec dépens à Enfant 1, Enfant 3, Enfant 4 et Enfant 5.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION AU DOSSIER)

Successions — Successions ab intestat — Part précipitaire — Quel critère juridique permet d'établir l'existence d'une relation de nature conjugale?

Y a été tué en mai 2015 et il est décédé intestat. Au moment de son décès, Y avait cinq enfants issus de relations avec cinq femmes différentes. Il n'a marié aucune d'entre elles. Il passait du temps avec chacune, subvenait à leurs besoins financiers à différents degrés et leur donnait des cadeaux dispendieux. La demanderesse, Mère 1, a seulement appris l'existence des quatre autres femmes après le décès d'Y. Les relations se sont chevauchées dans le temps. Pendant toute la période en cause, Y maintenait également un profil sur un site de rencontre Internet. Mère 1 a fait valoir qu'en vertu de la loi intitulée *Wills, Estates and Succession Act*, S.B.C. 2009, c. 13, elle est l'épouse d'Y. Si Mère 1 est considérée comme étant l'épouse d'Y, elle aurait alors droit à une part précipitaire ainsi qu'à la moitié de la masse successorale d'Y, et les enfants auraient droit à l'autre moitié. Si elle n'est pas reconnue comme étant l'épouse d'Y en vertu de cette loi, les enfants auraient droit de se partager entre eux la valeur totale de la masse successorale d'Y. La valeur estimée de celle-ci représente entre 7 et 21 millions de dollars. Les intimés sont les administrateurs de la succession d'Y ainsi que les cinq enfants de ce dernier.

Le juge de première instance a conclu à l'absence d'une relation de nature conjugale entre Mère 1 et Y, et qu'elle n'était donc pas son « épouse » au sens de la loi en question. Subsidiairement, si une telle relation avait en effet existé, Y y a mis fin en 2011, ou bien il y a mis fin en 2014. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par Mère 1.

5 décembre 2018
 Cour suprême de la Colombie-Britannique
 (juge Myers)
[2019 BCSC 200](#); S171265

La demande de la demanderesse par laquelle elle cherchait à être reconnue comme une « épouse » au sens de la *Wills, Estates and Succession Act* est rejetée.

9 décembre 2021
 Cour d'appel de la Colombie-Britannique
 (Vancouver)
 (juges Fenlon, Butler et DeWitt-Van Oosten)
[2021 BCCA 461](#); CA45656

L'appel est rejeté.

7 février 2022
 Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40053 Government of Yukon, Department of Energy, Mines and Resources (Oil and Gas Branch), Minister of Energy, Mines and Resources v. Northern Cross (Yukon) Ltd.
 (Y.T.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of the Yukon Territory, Number 20-YU873, 2021 YKCA 6, dated December 7, 2021 is dismissed with costs.

Torts — Expropriation — Nuisance — Land — *De facto* expropriation — Is a use of land by the defendant an essential element of the tort of nuisance — Whether announcement of a regulatory policy can constitute a use of land — Whether an announcement of a regulatory policy, the implementation of which would prevent the use of a particular resource extraction process, constitute, by itself, an act of *de facto* expropriation — Whether loss of the ability to use a particular resource extraction process can constitute, by itself, a removal of all reasonable uses of a property for the purposes of *de facto* expropriation?

An oil and gas exploration company claims that it was issued permits from the Government of Yukon to explore for oil and gas resources, that the Government of Yukon knew that it intended to explore for resources extractable by hydraulic fracturing, it discovered 8.6 billion barrels of oil that can only be extracted using hydraulic fracturing, but the Government of the Yukon subsequently issued a moratorium on the use of hydraulic fracturing in the lands subject to the permits. The company filed a statement of claim raising various causes of action including a claim in nuisance and a claim of *de facto* expropriation. The defendants brought a motion to strike claims for disclosing no reasonable causes of action. The motion judge and the Court of Appeal in part refused to strike the claim in nuisance and the claim of *de facto* expropriation.

January 20, 2021
 Supreme Court of the Yukon Territory
 (Campbell J.)
[2021 YKSC 3](#)

Motion to strike claims granted in part

December 7, 2021
 Court of Appeal of the Yukon Territory
 (Fitch, Butler and Voith JJ.A.)
[2021 YKCA 6](#); 20-YU873

Appeal allowed in part

February 2, 2022
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40053 Gouvernement du Yukon, Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Direction du pétrole et du gaz) et le Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources c. Northern Cross (Yukon) Ltd.
(Yn) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du territoire du Yukon, numéro 20-YU873, 2021 YKCA 6, daté du 7 décembre 2021, est rejetée avec dépens.

Responsabilité délictuelle — Expropriation — Nuisances — Bien-fonds — Expropriation *de facto* — L'usage qui est fait du bien-fonds par le défendeur constitue-t-il un élément essentiel du délit de nuisance ? — L'annonce d'une politique réglementaire peut-elle constituer un usage du bien-fonds ? — L'annonce d'une politique réglementaire, dont la mise en œuvre empêcherait l'utilisation d'un processus d'extraction de ressources en particulier, constitue-t-elle, en soi, un acte d'expropriation *de facto* ? — La perte de la capacité d'utiliser un processus d'extraction de ressources en particulier peut-elle constituer, en soi, un retrait de tout usage raisonnable d'un terrain aux fins d'expropriation *de facto* ?

Une société d'exploration pétrolière et gazière allègue que le gouvernement du Yukon lui a délivré des permis visant l'exploration de ressources gazières et pétrolières, que le gouvernement du Yukon savait qu'elle avait l'intention de mener l'exploration de ressources qui étaient extractibles au moyen de fracturation hydraulique, qu'elle a découvert 8,6 milliards de barils de pétrole qui ne peuvent être extraits qu'au moyen de la fracturation hydraulique, mais que le gouvernement du Yukon a subséquemment imposé un moratoire quant à l'utilisation de la fracturation hydraulique sur les biens-fonds faisant l'objet des permis. La société a déposé une déclaration soulevant diverses causes d'action, notamment une demande fondée sur la nuisance et une demande fondée sur l'expropriation *de facto*. Les défendeurs ont présenté une requête en annulation des demandes pour absence de causes d'action raisonnables. La juge des requêtes et la Cour d'appel ont en partie refusé d'annuler la demande fondée sur la nuisance et la demande fondée sur l'expropriation *de facto*.

20 janvier 2021
Cour suprême du Yukon
(juge Campbell)
[2021 YKSC 3](#)

La requête en annulation des demandes est accueillie en partie.

7 décembre 2021
Cour d'appel du Yukon
(juge Fitch, Butler et Voith)
[2021 YKCA 6](#); 20-YU873

L'appel est accueilli en partie.

2 février 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

AUGUST 18, 2022 / LE 18 AOÛT 2022

40093 Attorney General of Quebec and Her Majesty the Queen v. H. V.
(Que.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-007541-210, 2022 QCCA 16, dated January 12, 2022, is granted.

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights — Criminal law — Sentencing — Mandatory minimum sentence — Child luring — Whether s. 172.1(2)(b) of *Criminal Code* infringes s. 12 of *Charter* — If so, whether it constitutes reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Charter* — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 172.1(2)(b) — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 12.

The respondent, H.V., pleaded guilty to a child luring offence committed between July 31 and August 9, 2017, which was prosecuted summarily. During sentencing, he argued that the six-month mandatory minimum sentence provided for in s. 172.1(2)(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, was unconstitutional under s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* because a sentence of imprisonment was unjustified. The prosecution sought a term of imprisonment of between 9 and 12 months along with probation.

The Court of Québec declared that the six-month mandatory minimum sentence was of no force or effect in relation to the accused, suspended the passing of sentence and imposed 2 years of probation with an obligation to perform 150 hours of community service. The Superior Court allowed the appeal and, among other things, sentenced the accused to 90 days' imprisonment to be served intermittently, as it was of the view that the sentence imposed by the trial judge was unreasonably lenient and demonstrably unfit. On the basis of reasonable hypothetical cases, it also held that the mandatory minimum sentence was contrary to s. 12 and that the infringement was not justified. The Court of Appeal dismissed the appeal of the Attorney General of Quebec and Her Majesty the Queen, upholding the sentence of imprisonment and the declaration that the minimum sentence was invalid.

November 21, 2019
Court of Québec
(Judge Garneau)
540-01-080712-170

Mandatory minimum sentence of six months' imprisonment provided for in s. 172.1(2)(b) *Cr. C.* declared to be of no force or effect in relation to accused; passing of sentence suspended and 2 years of probation with 150 hours of community service imposed

February 25, 2021
Quebec Superior Court
(Lachance J.)
[2021 QCCS 837](#)

Appeal allowed; mandatory sentence of six months' imprisonment provided for in s. 172.1(2)(b) *Cr. C.* declared to be invalid and of no force or effect; sentence set aside; 90-day intermittent sentence of imprisonment with 3 years of probation imposed on accused

January 12, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Schrager, Moore and Kalichman JJ.A.)
[2022 QCCA 16](#) (500-10-007541-210)

Motion for leave to appeal granted; appeal dismissed

March 14, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40093 Procureur général du Québec et Sa Majesté la Reine c. H. V.
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-007541-210, 2022 QCCA 16, daté du 12 janvier 2022, est accueillie.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits — Droit criminel — Détermination de la peine — Peine minimale obligatoire — Leurre d'enfant — L'alinéa 172.1(2)b) du *Code criminel* contrevient-il à l'art. 12 de la *Charte*? — Dans l'affirmative, s'agit-il de restrictions par une règle de droit, dans des limites raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte*? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 172.1(2)b) — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 12.

L'intimé, H.V., plaide coupable à une infraction de leurre poursuivie par voie sommaire commise entre le 31 juillet et le 9 août 2017. Lors de la détermination de la peine, il soulève l'inconstitutionnalité de la peine minimale obligatoire de 6 mois prévue à l'al. 172.1(2)b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, en vertu de l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, d'avis qu'une peine d'emprisonnement serait injustifiée. La poursuite réclame une peine entre 9 et 12 mois d'emprisonnement avec une probation.

La Cour du Québec déclare la peine minimale obligatoire de 6 mois inopérante à l'égard de l'accusé et sursis au prononcé de la peine en imposant une probation de deux ans avec l'obligation d'effectuer 150 heures de travaux communautaires. La Cour supérieure accueille l'appel, notamment pour condamner l'accusé à purger 90 jours d'emprisonnement de façon discontinue, d'avis que la peine imposée par le juge de première instance est déraisonnablement clémente et manifestement non indiquée. À la lumière de cas hypothétiques raisonnables, elle conclut par ailleurs que la peine minimale obligatoire contrevient à l'art. 12 et que l'atteinte n'est pas justifiée. La Cour d'appel rejette l'appel du procureur général du Québec et de Sa Majesté la Reine, confirmant la peine d'emprisonnement et la déclaration d'invalidité de la peine minimale.

Le 21 novembre 2019
Cour du Québec
(Le juge Garneau)
540-01-080712-170

Déclaration à l'effet que la peine minimale obligatoire de 6 mois d'emprisonnement prévue à l'al. 172.1(2)b) *C.cr.* est inopérante à l'égard de l'accusé; sursis au prononcé de la peine et imposition d'une probation de 2 ans avec 150 heures de travaux communautaires

Le 25 février 2021
Cour supérieure du Québec
(La juge Lachance)
[2021 QCCS 837](#)

Appel accueilli; déclaration à l'effet que la peine obligatoire de 6 mois d'emprisonnement prévue à l'al. 172.1(2)b) *C.cr.* est invalide et inopérante; peine annulée; condamnation de l'accusé à purger une peine de 90 jours d'emprisonnement de façon discontinue, assortie d'une probation de 3 ans

Le 12 janvier 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Schrager, Moore et Kalichman)
[2022 QCCA 16](#) (500-10-007541-210)

Requête pour permission d'appeler accueillie; appel rejeté

Le 14 mars 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40052 Miller Group Inc. and Glenn Fernandes v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C68878, 2021 ONCA 879, dated December 10, 2021, is dismissed.

Charter of Rights — Right to a fair hearing — Remedy — Provincial offences — Workplace safety — Charges laid against an employer and supervisor following a workplace accident and investigation of equipment involved in accident — Employer and supervisor bringing pre-trial *Charter* application alleging infringements of s. 8 right to be secure from unreasonable search and seizure and s. 11(d) right to make full answer and defence — Court of first instance excluding evidence of the results of the inspection — Court of Appeal finding errors and ordering new trial — Whether the decisions in *R v. Harrer*, [1995] 3 S.C.R. 562 and *R v. Spackman*, 2012 ONCA 905, still have effect for trial courts and are still good law in Canada — Whether the Court of Appeal has the legal authority to effectively overturn findings of fact upon which the courts below found violations of s. 11(d) of the *Charter* — What is the correct threshold of misconduct, negligence, and other discreditable conduct by state investigators that merits the exclusion of evidence under the *Charter*? — Whether an appellate court is entitled to dismiss an outstanding issue under s. 8 of the *Charter* without either addressing it or remitting it to a lower court for determination — *Occupational Health and Safety Act*, R.S.O. 1990, c. O.1.

The application arises from a workplace accident that occurred in August 2015 on a roadway where the applicant, Miller Group Inc. (“Miller”), had been paving a road. The other applicant is the Miller employee who supervised the work. Two individuals were injured when a tire roller went out of control. The incident was reported to the Ministry of Labour and investigators attended at the scene and seized the roller under the *Occupational Health and Safety Act*, R.S.O. 1990, c. O.1 (“OHSA”). After an inspection of the roller, the applicants were charged with workplace safety offences under the OSHA. They brought a pre-trial *Charter* application alleging infringements of their rights under ss. 8 and 11(d) of the *Charter*. The justice of the peace dismissed the s. 8 claim, but found that the conduct of the inspectors infringed s. 11(d) and excluded the results of the inspection under s. 24 of the *Charter*. The Crown’s appeal to a judge of the Ontario Court of Justice was dismissed. The Court of Appeal granted the Crown leave to appeal, allowed its appeal and ordered a new trial. It concluded that the justice of the peace erred in finding an infringement of s. 11(d) of the *Charter*.

August 31, 2017
Ontario Court of Justice
(Leaman, J.P.)
Unreported

Applicants’ motion granted; evidence excluded pursuant to s. 24 of the *Charter*.

June 25, 2019
Ontario Court of Justice
(Brochu J.)
Unreported

Respondent’s appeal dismissed.

December 10, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Watt, Benotto, Trotter JJ.A.)
[2021 ONCA 879](#)

Respondent’s appeal allowed; new trial ordered.

February 7, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40052 Miller Group Inc. et Glenn Fernandes c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C68878, 2021 ONCA 879, daté du 10 décembre 2021, est rejetée.

Charte des droits — Procès équitable — Réparation — Infractions provinciales — Sécurité au travail — Des accusations ont été portées contre un employeur et un superviseur à la suite d'un accident du travail et d'une enquête relative à l'équipement impliqué dans l'accident — L'employeur et le superviseur ont présenté une demande préalable au procès fondée sur la *Charte* alléguant qu'il y avait eu violation du droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives garanti par l'art. 8 et du droit de présenter une défense pleine et entière garanti par l'al. 11d) — Le tribunal de première instance a exclu la preuve des résultats de l'enquête — La Cour d'appel a conclu que des erreurs avaient été commises et a ordonné la tenue d'un nouveau procès — Les décisions dans les arrêts *R. c. Harrer*, [1995] 3 R.C.S. 562 et *R v. Spackman*, 2012 ONCA 905, sont-elles toujours applicables par les tribunaux de première instance et valables en droit au Canada ? — La Cour d'appel a-t-elle le pouvoir juridique d'infirmer concrètement les conclusions de fait sur la base desquelles les tribunaux inférieurs ont conclu à des violations de l'al. 11d) de la *Charte* ? — Quel est le seuil applicable par rapport à l'inconduite, à la négligence et à d'autres conduites déshonorantes par des enquêteurs de l'État qui donne lieu à l'exclusion d'éléments de preuve conformément à la *Charte* ? — Une cour d'appel peut-elle rejeter une question non réglée en vertu de l'art. 8 de la *Charte*, sans l'examiner ou la renvoyer au tribunal inférieur pour qu'il en fasse l'examen ? — *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, c. O.1.

La présente demande découle d'un accident du travail qui a eu lieu en août 2015 sur une route que le demandeur, Miller Group Inc. (« Miller »), était en train de paver. L'autre demandeur est l'employé de Miller qui supervisait le travail. Deux personnes ont subi des blessures lorsqu'on a perdu la maîtrise d'un rouleau pneumatique. L'incident a été signalé au ministère du Travail et des enquêteurs se sont présentés sur les lieux et ont saisi le rouleau en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, c. O.1 (« LSST »). Une fois l'enquête concernant le rouleau effectuée, les demandeurs ont été accusés d'infractions relatives à la sécurité au travail en vertu de la LSST. Ils ont présenté une demande préalable au procès fondée sur la *Charte* alléguant qu'il y avait eu violation de leurs droits garantis par l'art. 8 et l'al. 11d) de la *Charte*. Le juge de paix a rejeté la demande fondée sur l'art. 8, mais ayant conclu que la conduite des enquêteurs portait atteinte à l'al. 11(d), il a exclu les résultats de l'enquête en vertu de l'art. 24 de la *Charte*. L'appel interjeté par la Couronne devant une juge de la Cour de justice de l'Ontario a été rejeté. La Cour d'appel a accordé l'autorisation d'appel à la Couronne, a accueilli son appel et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Elle a conclu que le juge de paix a commis une erreur en concluant à la violation de l'al. 11d) de la *Charte*.

31 août 2017
Cour de justice de l'Ontario
(juge de paix Leaman)
Non publié

La motion des demandeurs est accueillie; la preuve est exclue en vertu de l'art. 24 de la *Charte*.

25 juin 2019
Cour de justice de l'Ontario
(juge Brochu)
Non publié

L'appel de l'intimée est rejeté.

10 décembre 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Watt, Benotto, Trotter)
[2021 ONCA 879](#)

L'appel de l'intimée est accueilli; la tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

7 février 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40073 Recipe Unlimited Corporation v. Jack Ganz Consulting Ltd.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgments of the Court of Appeal for Ontario, Number C68546, 2021 ONCA 907, dated December 20, 2021, and 2022 ONCA 127, dated February 10, 2022, is dismissed with costs.

Civil procedure — Summary judgment — Evidence on motion — Best foot forward — Contracts — Waiver — Motion judge granting summary judgment dismissing contractual claims — Appellate court overturning on basis of there being genuine issue for trial as to terms of contractual arrangement between parties — Whether parties to a summary judgment motion have an obligation to put their “best foot forward” by advancing their best evidence on the motion and whether motions judges are entitled to assume that the evidence before them on a summary judgment motion is all of the evidence that would be adduced at trial — Whether it is appropriate for an appellate court to overturn a summary judgment based on other potential evidence, which was not led by any party, which may or may not be relevant to a cause of action which no party pleaded.

The respondent, Jack Ganz Consulting Ltd., claims damages against the applicant, formerly known as Cara Operations Limited, for breach of a three-year auto-renewal consulting contract, and alternatively, for lack of reasonable notice under the common law as a dependant contractor. Ganz provided IT services for Cara for eight years — the first three were governed by the consulting agreement originally signed by Ganz. As for the remaining years of service, the parties disagree as to the particulars of the arrangement between them. Ganz submits that the original agreement never expired and applies, whereas Cara says that the original agreement expired in 2009 following extensive negotiations between the parties. The motion judge found that Ganz waived its right to automatic renewal of the contract in 2008 and summarily disposed of its action in favour of Cara. The Court of Appeal intervened to allow the appeal, set aside the summary judgment order, and refer the matter for trial. Given the considerable uncertainty surrounding the contractual negotiations in the record, the court held that there was simply not enough evidence to dispose of the action in summary fashion.

May 28, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Nishikawa J.)
[2020 ONSC 3319](#)

Motion for summary judgment granted; claims for breach of contract and for common law reasonable notice dismissed

December 20, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Harvison Young and Thorburn J.J.A.)
No. C68546
[2021 ONCA 907](#)

Appeal allowed; summary judgment set aside; matter referred for trial

February 18, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40073 Société de Recettes Illimitées c. Jack Ganz Consulting Ltd.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C68546, 2021 ONCA 907, daté du 20 décembre 2021, et 2022 ONCA 127, daté du 10 février 2022, est rejetée avec dépens.

Procédure civile — Jugement sommaire — Preuve sur motion — Mettre tout en œuvre — Contrats — Renonciation — La juge des motions a accordé un jugement sommaire rejetant les réclamations contractuelles — La Cour d'appel a infirmé la décision au motif qu'il y avait une véritable question litigieuse quant aux conditions de l'entente contractuelle entre les parties — Les parties à une motion en jugement sommaire ont-elles l'obligation de « mettre tout en œuvre » en présentant leur meilleure preuve sur motion, et les juges des motions peuvent-ils présumer que la preuve dont ils disposent dans le cadre d'une motion en jugement sommaire est l'ensemble de la preuve qui serait présentée au procès ? — Est-il approprié pour une cour d'appel d'infirmé un jugement sommaire sur le fondement d'autre preuve possible, que les parties n'ont pas présentée, et qui pourrait être pertinente ou non quant à une cause d'action qui n'a pas été invoquée par les parties ?

L'intimée, Jack Ganz Consulting Ltd., réclame des dommages-intérêts contre la demanderesse, auparavant connue sous le nom de Cara Operations Limited, pour violation d'un contrat de consultation de trois ans à renouvellement automatique, et subsidiairement, pour ne pas avoir donné un avis raisonnable en vertu de la common law à titre d'entrepreneur dépendant. Ganz a fourni des services de TI à Cara pendant huit ans, dont les trois premières années étaient régies par le contrat de consultation que Ganz a initialement signé. Pour ce qui est des autres années de service, les parties sont en désaccord quant aux détails de l'entente entre elles. Ganz fait valoir que l'entente initiale n'a jamais pris fin et s'applique, tandis que Cara affirme que celle-ci a pris fin en 2009 à la suite de longues négociations entre les parties. La juge des motions a conclu que Ganz a renoncé à son droit de renouvellement automatique du contrat en 2008 et a sommairement tranché l'action en faveur de Cara. La Cour d'appel est intervenue pour accueillir l'appel, annuler l'ordonnance de jugement sommaire et renvoyer l'affaire à procès. Étant donné l'incertitude considérable entourant les négociations contractuelles au dossier, la Cour a conclu que la preuve n'était simplement pas suffisante pour trancher l'action de façon sommaire.

28 mai 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Nishikawa)
[2020 ONSC 3319](#)

La motion en jugement sommaire est accueillie; les réclamations visant la violation du contrat et l'avis raisonnable en common law sont rejetées.

20 décembre 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Feldman, Harvison Young et Thorburn)
N° C68546
[2021 ONCA 907](#)

L'appel est accueilli; le jugement sommaire est annulé; l'affaire est renvoyée à procès.

18 février 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40157 Stamatis (Steve) Stamatopoulos, Nikolaos Stamatopoulos, Christothea Stamatopoulos, Kyriakos Stamatopoulos and Stephanie Clarke v. Richard J. Harris and Regional Municipality of Durham (Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C66776, 2022 ONCA 179, dated March 3, 2022 is dismissed with costs to the respondent, Regional Municipality of Durham.

Municipal law — Civil liability — Negligence — Standard of care — Driving — Roads — What is the proper approach in Canada to the analysis of a municipality's standard of care? — Whether trial judges in Canada can take into account the driving at issue in an action in determining whether municipalities have met their standard of care — What conduct in the manner of driving is needed before drivers are no longer considered ordinary and reasonable?

The applicant Stamatis (Steve) Stamatopoulos was a front seat passenger in a vehicle driven by one of the respondents, Mr. Harris, which was in a motor vehicle accident in 2004. Mr. Stamatopoulos suffered life altering injuries.

The applicants, Mr. Stamatopoulos and several family members, commenced an action against Mr. Harris and the other respondent, the Regional Municipality of Durham ("Durham"), responsible for the roadway where the collision occurred. Mr. Harris reached a settlement with the applicants before trial after conceding he was negligent and that his driving was a cause of the collision. At trial, the issue was therefore whether and to what extent Durham was liable in negligence, pursuant to s. 44 of the *Municipal Act, 2001*, S.O. 2001, c. 25, on the basis that it had failed to keep the roadway in a reasonable state of repair. The trial judge dismissed the action against Durham. The Court of Appeal unanimously dismissed the applicants' appeal from that decision.

March 6, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Copeland J.)
[2019 ONSC 603](#)

Action in negligence dismissed

March 3, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Harvison Young and Zarnett JJ.A.)
[2022 ONCA 179](#)

Appeal dismissed with costs.

April 22, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40157 Stamatis (Steve) Stamatopoulos, Nikolaos Stamatopoulos, Christothea Stamatopoulos, Kyriakos Stamatopoulos et Stephanie Clarke c. Richard J. Harris et Regional Municipality of Durham
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C66776, 2022 ONCA 179, daté du 3 mars 2022, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée, Regional Municipality of Durham.

Droit municipal — Responsabilité civile — Négligence — Norme de diligence — Conduite — Routes — Quelle approche convient-il d'adopter au Canada concernant l'analyse de la norme de diligence d'une municipalité ? — Les juges de première instance canadiens peuvent-ils tenir compte de la conduite en cause dans une action lors de la détermination à savoir si des municipalités ont respecté la norme de diligence à laquelle ils sont tenus ? — Quel genre de conduite d'un véhicule est nécessaire pour que le chauffeur ne soit plus considéré comme une personne ordinaire raisonnable ?

En 2004, le demandeur Stamatis (Steve) Stamatopoulos était passager sur la banquette avant d'un véhicule que conduisait l'un des intimés, M. Harris, qui a été impliqué dans un accident de la route. M. Stamatopoulos a subi des blessures qui ont changé le cours de sa vie.

Les demandeurs, M. Stamatopoulos et plusieurs membres de sa famille, ont intenté une action contre M. Harris et l'autre intimée, la municipalité régionale de Durham (« Durham »), qui était responsable de l'entretien de la route où la collision est survenue. M. Harris a conclu un règlement avec les demandeurs avant la tenue du procès reconnaissant qu'il avait été négligent et que la façon dont il avait conduit le véhicule était une des causes de la collision. Au procès, la question en litige était donc celle de savoir si, et dans quelle mesure, Durham était responsable en négligence, au sens de l'art. 44 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, c. 25, d'avoir omis de tenir la route dans un état raisonnable d'entretien. La juge de première instance a rejeté l'action contre Durham. La Cour d'appel a rejeté, à l'unanimité, l'appel formé par les demandeurs contre cette décision.

6 mars 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Copeland)
[2019 ONSC 603](#)

L'action en négligence est rejetée.

3 mars 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Simmons, Harvison Young et Zarnett)
[2022 ONCA 179](#)

L'appel est rejeté avec dépens.

22 avril 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40129 S.B. v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Ontario Superior Court of Justice, Number 21-CA8218, 2022 ONSC 868, dated February 4, 2022 is dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law — Interim release — Review of decision of justice of peace — Decision by justice of peace to grant bail reversed by reviewing judge — Whether reviewing judge erred in law.

At the show cause hearing, the Crown recommended that the applicant should remain in custody pending her trial. The applicant is charged with numerous offences against a child victim. She is alleged to have committed degrading acts of child abuse. The applicant has a criminal history stemming from the role she played in the death of a developmentally delayed young woman. A justice of the peace granted bail. The Crown's application for a bail review was allowed, and the applicant was remanded into detention.

January 5, 2022
Ontario Court of Justice
(Justice of the Peace Girault)
(unreported)

Applicant granted bail

March 30, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40129 S.B. c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, numéro 21-CA8218, 2022 ONSC 868, daté du 4 février 2022, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel — Mise en liberté provisoire — Contrôle de la décision rendue par le juge de paix — Décision de la juge de paix d'accorder la mise en liberté provisoire infirmée par le juge siégeant en contrôle — Le juge siégeant en contrôle a-t-il commis une erreur de droit?

À l'audience de justification, la Couronne a recommandé que la demanderesse reste en détention en attendant son procès. La demanderesse est accusée de nombreuses infractions à l'endroit d'un enfant victime. Elle aurait commis des actes dégradants de maltraitance à l'égard d'un enfant. La demanderesse a des antécédents criminels découlant du rôle qu'elle a joué dans la mort d'une jeune femme au développement retardé. Une juge de paix a accordé la mise en liberté provisoire. La demande de contrôle de la mise en liberté provisoire présentée par la Couronne a été accueillie, et la demanderesse a été renvoyée en détention.

5 janvier 2022
Cour de justice de l'Ontario
(juge de paix Girault)
(non publiée)

Mise en liberté provisoire accordée à la demanderesse

30 mars 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

40077 Brenda Berge v. College of Audiologists and Speech-Language Pathologists of Ontario and Attorney General of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M52646, dated November 29, 2021, is dismissed with costs.

Civil procedure — *Res judicata* — Amending, setting aside or varying order — Fresh evidence — Applicant's second attempt at setting aside order of professional college dismissed as frivolous, vexatious and an abuse of process — Does the application for leave to appeal raise an issue of public importance?

Ms. Berge is an audiologist who has a doctorate degree and who practices in Ontario. Under s. 33 of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, S.O. 1991, ch. 18, audiologists are not permitted to use the title "Doctor" in the course of providing health care to individuals. In 2015, Ms. Berge was disciplined by the Discipline Committee of the College of Audiologist and Speech-language Pathologists of Ontario for using the title in the course of providing health care to individuals with knowledge of the prohibition. Since then, multiple proceedings have been launched to challenge that decision. Most recently, Ms. Berge brought a motion seeking to set aside the order of the college and to adduce fresh evidence. The Divisional Court dismissed Ms. Berge's motion as frivolous, vexatious, and an abuse of process, and determined that the issues Ms. Berge now seeks to raise are not new, in that they existed at the time of the disciplinary proceedings. The Court of Appeal denied leave to appeal, without issuing written reasons.

October 25, 2015
Discipline Committee, College of Audiologist and Speech-language Pathologists of Ontario

Applicant reprimanded, certificate of registration suspended for three months

June 18, 2021
Divisional Court of Ontario
(Corbett J.)
[2021 ONSC 4403](#)

Motion for order setting aside or varying decision of discipline committee on basis of fresh evidence dismissed as frivolous, vexatious and an abuse of process

November 29, 2021
Court of Appeal for Ontario
(van Rensburg, Roberts and Tzimas JJ.A.)
M52646 (Unreported)

Motion for leave to appeal dismissed

January 31, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 11, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal filed

40077 Brenda Berge c. Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario et procureur général de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M52646, daté du 29 novembre 2021, est rejetée avec dépens.

Procédure civile — *Res judicata* — Modification ou annulation d'une ordonnance — Nouvel élément de preuve — La deuxième tentative par la demanderesse de faire annuler une ordonnance de l'ordre professionnel a été rejetée au motif qu'elle était frivole, vexatoire ou constituait un abus de procédure — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance pour le public ?

Mme Berge est une audiologiste qui détient un doctorat et exerce en Ontario. En vertu de l'art. 33 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, ch. 18, il n'est pas permis aux audiologistes d'employer le titre de « docteur » lorsqu'ils donnent des soins médicaux à des particuliers. En 2015, Mme Berge a reçu une sanction de la part du comité de discipline de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario pour avoir utilisé le titre dans le cadre de la prestation de soins médicaux à des particuliers alors qu'elle était au courant de l'interdiction. Depuis ce temps, de multiples instances ont été intentées pour contester cette décision. Tout récemment, Mme Berge a présenté une motion en vue d'annuler l'ordonnance de l'ordre et de présenter de nouveaux éléments de preuve. La Cour divisionnaire a rejeté la motion de Mme Berge au motif qu'elle était frivole, vexatoire ou constituait un abus de procédure, et a conclu que les questions que Mme Berge veut maintenant soulever ne sont pas nouvelles, en ce qu'elles existaient au moment des procédures disciplinaires. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel, sans rendre de motifs écrits.

25 octobre 2015
Comité de discipline, Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario

La demanderesse est sanctionnée, son certificat d'inscription est suspendu pendant trois mois.

18 juin 2021
Cour divisionnaire de l'Ontario
(juge Corbett)
[2021 ONSC 4403](#)

La motion en vue d'obtenir une ordonnance visant à annuler ou à modifier la décision du comité de discipline sur le fondement de la présentation de nouveaux éléments de preuve est rejetée comme étant frivole, vexatoire ou constituant un abus de procédure.

29 novembre 2021
 Cour d'appel de l'Ontario
 (juges van Rensburg, Roberts et Tzimas)
 M52646 (non publié)

La motion en autorisation d'appel est rejetée.

31 janvier 2022
 Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

11 avril 2022
 Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est présentée.

40089 Concord Pacific Acquisitions Inc. v. Hong Leong Oei, Hong Kong Expo Holdings Ltd. and Canadian Metropolitan Properties Corporation
 (B.C.) (Civil) (By Leave)

The motion to join two Court of Appeal for British Columbia files in a single application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA47294 and CA46314, 2022 BCCA 16, dated January 18, 2022, is dismissed with costs.

Contracts — Formation — How should courts determine the essential terms of a contract — Can the approach of the majority of the Court of Appeal to essential terms be reconciled with the principle that courts should make every effort to find a meaning in a contract?

The parties intended to jointly develop real estate. As a preliminary step, they signed a two-page document entitled Heads of Agreement. Subsequent negotiations were unsuccessful. The Supreme Court of British Columbia held the Heads of Agreement is not binding or enforceable because it is missing essential terms. It dismissed a claim by Concord Pacific Acquisitions Inc. A majority of the Court of Appeal dismissed an appeal.

July 19, 2019
 Supreme Court of British Columbia
 (Voith J.)
[2019 BCSC 1190](#)

Action dismissed

January 29, 2021
 Supreme Court of British Columbia
 (Voith J.)
[2019 BCSC 1190](#)

Costs awarded

January 18, 2022
 Court of Appeal for British Columbia
 (Vancouver)
 (Harris, Stromberg-Stein [dissenting], Dickson JJ.A.)
[2022 BCCA 16](#); CA46314; CA47294

Appeal dismissed

March 18, 2022
 Supreme Court of Canada

Motion to join and application for leave to appeal filed

40089 Concord Pacific Acquisitions Inc. c. Hong Leong Oei, Hong Kong Expo Holdings Ltd. et Canadian Metropolitan Properties Corporation
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

La requête pour joindre deux dossiers de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans une seule demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA47294 et CA46314, 2022 BCCA 16, daté du 18 janvier 2022, est rejetée avec dépens.

Contrats — Formation — Comment les tribunaux devraient-ils déterminer quelles sont les conditions essentielles d'un contrat ? — L'approche adoptée par les juges majoritaires de la Cour d'appel concernant les conditions essentielles peut-elle être conciliée avec le principe selon lequel les tribunaux doivent faire tout leur possible afin de dégager le sens d'un contrat ?

Les parties avaient l'intention d'exploiter conjointement des biens immobiliers. En tant qu'étape préliminaire, ils ont signé un document de deux pages intitulé Articles d'accord. Les négociations subséquentes n'ont pas porté fruit. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a statué que le document Articles d'accord n'est pas exécutoire ou obligatoire, car les conditions essentielles y sont absentes. Elle a rejeté la demande présentée par Concord Pacific Acquisitions Inc. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel.

19 juillet 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Voith)
[2019 BCSC 1190](#)

L'action est rejetée.

29 janvier 2021
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Voith)
[2019 BCSC 1190](#)

Les dépens sont accordés.

18 janvier 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Harris, Stromberg-Stein [dissident], Dickson)
[2022 BCCA 16](#); CA46314; CA47294

L'appel est rejeté.

March 18, 2022
Cour suprême du Canada

La requête pour joindre les dossiers et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

40101 Peter William Mudie v. Attorney General of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The motion to file a lengthy memorandum of argument is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-105-21, 2021 FCA 239, dated December 9, 2021 is dismissed with costs.

Administrative law — Judicial review — Whether Service Canada and Social Security Tribunal erred in interpretations and applications of *Old Age Security Act*, R.S.C., 1985, c. O-9 and *Department of Employment and Social Development Act*, S.C. 2005, c. 34 — Whether Service Canada's approach to determining residency is vague, subjective and results in unpredictability — Whether there are conflicting decisions or approaches to residency between administrative bodies, specifically Canada Revenue and Service Canada — Whether there is a lack of supervisory authority to ensure Service Canada determines pension applications within the bounds of its statutory authority, natural law and a claimants' rights under the *Charter of Rights and Freedoms* — Whether Social Security Tribunal has jurisdiction and authority to issue orders against Service Canada and to make awards of costs and damages — Whether Federal Court of Appeal misapplied doctrine of mootness?

Mr. Mudie applied for an Old Age Security pension and was directed by Service Canada to elect to take a partial pension or to wait for a full pension as of February 2024. Mr. Mudie petitioned the Social Security Tribunal for relief. The file was closed in the absence of a reconsideration decision. Mr. Mudie filed an appeal to the Social Security Tribunal (Appeal Division). When a reconsideration decision was not forthcoming, the Appeal Division granted leave to appeal. The Minister issued a reconsideration decision. The Appeal Division dismissed the appeal as moot. Mr. Mudie applied for judicial review. The Federal Court of Appeal dismissed the application.

December 9, 2021
Federal Court of Appeal
(De Montigny, Gauthier, LeBlanc JJ.A.)
[2021 FCA 239](#); A-105-21

Application for judicial review of decision by Social Security Tribunal of Canada (Appeal Division) to dismiss an appeal dismissed

February 1, 2022
Supreme Court of Canada

Motion to file lengthy memorandum of argument and Application for leave to appeal filed

40101 Peter William Mudie c. Procureur général du Canada
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

La requête pour déposer un mémoire volumineux est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-105-21, 2021 CAF 239, daté du 9 décembre 2021, est rejetée avec dépens.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Service Canada et le Tribunal de la sécurité sociale ont-ils fait erreur en interprétant et en appliquant la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, L.R.C. 1985, c. O-9, et la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, L.C. 2005, c. 34? — La façon dont Service Canada s'y prend pour établir la résidence est-elle vague, subjective et donne-t-elle des résultats imprévisibles? — Existe-t-il des décisions ou approches contradictoires en matière de résidence entre les organismes administratifs, surtout Revenu Canada et Service Canada? — Manque-t-il une autorité de contrôle chargée de voir à ce que Service Canada statue sur les demandes de pension dans les limites du pouvoir que lui confère la loi, de sa loi naturelle et des droits garantis aux demandeurs par la *Charte des droits et libertés*? — Le Tribunal de la sécurité sociale a-t-il compétence pour rendre des ordonnances à l'encontre de Service Canada et octroyer les dépens et des dommages-intérêts? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle mal appliqué la doctrine relative au caractère théorique?

Monsieur Mudie a demandé une pension de la Sécurité de la vieillesse, et Service Canada lui a donné le choix entre prendre une pension partielle ou attendre de toucher une pleine pension à compter de février 2024. M. Mudie a demandé réparation au Tribunal de la sécurité sociale. Le dossier a été fermé en l'absence d'une décision de réexamen. M. Mudie a interjeté appel au Tribunal de la sécurité sociale (Division d'appel). Puisqu'une décision de réexamen tardait à venir, la Division d'appel a accordé l'autorisation d'appel. Le ministre a pris une décision de réexamen. La Division d'appel a rejeté l'appel en raison de son caractère théorique. M. Mudie a présenté une demande de contrôle judiciaire, qui a été rejetée par la Cour d'appel fédérale.

9 décembre 2021
Cour d'appel fédérale
(juges De Montigny, Gauthier et LeBlanc)
[2021 CAF 239](#); A-105-21

Rejet de la demande de contrôle judiciaire visant la
décision du Tribunal de la sécurité sociale du Canada
(Division d'appel) de rejeter un appel

1^{er} février 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une requête pour déposer un mémoire
volumineux et d'une demande d'autorisation d'appel

40130 John D'Souza v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C64328, 2020 ONCA 703, dated October 28, 2020 is dismissed.

Criminal law — Evidence — Procedure — Judicial immunity — Intervention — Parameters within which a judge should be afforded judicial immunity and whether parameters should be reconsidered if judge deliberately takes steps to vacillate their role of functioning *qua* private citizen to *qua* serving in their judicial role — Should a judge or member of the judiciary be permitted to appoint themselves as intervenor in a proceeding?

Mr. D'Souza and an accomplice, Mr. D'Gama, sent opposing counsel in a lawsuit and the Real Estate Counsel of Ontario copies of an *ex parte* judgment appearing to bear Penny J.'s signature. Penny J. set the judgment aside and released a costs endorsement setting out that he did not sign the judgment. Mr. D'Souza and Mr. D'Gama were charged with counts of using a forged document, attempted fraud, and attempting to obstruct justice. On a pre-trial motion, a redacted version of Penny J.'s costs endorsement was held admissible into evidence for the truth of its contents. Mr. D'Souza and Mr. D'Gama were convicted by a jury. The Court of Appeal dismissed appeals.

April 11, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Kurke J.)
[2017 ONSC 2231](#)

Motion to admit evidence allowed in part

September 14, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(O'Marra)(Unreported)

Conviction by jury of counts of using a forged
document, attempt to defraud, and attempt to obstruct
justice

October 28, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Hourigan, Pardu JJ.A.)
[2020 ONCA 703](#); C64328

Appeal dismissed

March 25, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file
application for leave to appeal and application for leave
to appeal filed

40130 John D'Souza c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C64328, 2020 ONCA 703, daté du 28 octobre 2020, est rejetée.

Droit criminel — Preuve — Procédure — Immunité judiciaire — Intervention — Quels sont les paramètres selon lesquels il convient d'accorder l'immunité judiciaire à un juge, et ces paramètres devraient-ils être réexaminés si le juge prend délibérément des démarches pour agir tantôt en tant que simple citoyen, tantôt dans son rôle de juge ? — Devrait-il être permis à un juge ou à un membre de la magistrature de se nommer lui-même en tant qu'intervenant dans le cadre d'une instance ?

M. D'Souza et son complice, M. D'Gama, ont envoyé à l'avocat de la partie adverse dans un litige et au Conseil ontarien de l'immobilier, des copies d'un jugement *ex parte* qui paraissait avoir été signé par le juge Penny. Ce dernier a annulé le jugement et a rendu une décision relative aux dépens indiquant qu'il n'avait pas signé le jugement. M. D'Souza et M. D'Gama ont été accusés des chefs d'accusation suivants : s'être servi d'un document contrefait, tentative de fraude et tentative d'entrave à la justice. Dans le cadre d'une motion préliminaire, une version expurgée de la décision relative aux dépens rendue par le juge Penny a été jugée admissible comme preuve de la véracité de son contenu. M. D'Souza et M. D'Gama ont été déclarés coupables par un jury. La Cour d'appel a rejeté les appels.

11 avril 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Kurke)
[2017 ONSC 2231](#)

La motion visant à faire admettre de la preuve est accueillie en partie.

14 septembre 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge O'Marra) (non publié)

La déclaration de culpabilité est prononcée par le jury concernant les chefs d'accusation suivants : s'être servi d'un document contrefait, tentative de fraude et tentative d'entrave à la justice.

28 octobre 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, Hourigan, Pardu)
[2020 ONCA 703](#); C64328

L'appel est rejeté.

25 mars 2022
Cour suprême du Canada

La requête en vue de la prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

40137 National Benefit Authority Corporation v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-194-20, 2022 FCA 17, dated February 1st, 2022, is dismissed with costs.

Civil procedure — Motions — Courts — Jurisdiction — Applicant bringing a motion to have itself recognized as the agent for persons appealing the rejection of their disability tax credit (DTC appellants) and for other relief — Tax Court of Canada granting an Order that three employees of the applicant act as agents for the DTC appellants, provided they follow certain conditions — Applicant appealing the Tax Court's Order to the Federal Court of Appeal — Federal Court of Appeal dismissing the appeal for want of jurisdiction — Whether the Federal Court of Appeal erred in holding that the Tax Court Order was not a final judgment under s. 27(1.2) of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7 (the *Act*).

The applicant is in the business of assisting Canadians with claims for disability tax credits (DTC) from the Canada Revenue Agency. Its service includes bringing appeals to the Tax Court of Canada when the CRA has denied a claim. As of July 9, 2020, the applicant had filed 1,084 appeals under the Informal Procedure relating to disability tax credit claims, 701 of which are still before the Tax Court of Canada. The applicant works on a contingency fee basis.

During various case management conferences, Tax Court of Canada judges expressed concerns that the applicant's employees appearing on behalf of the DTC appellants were unfamiliar with the rules governing the court's Informal Procedure, and that some DTC appellants were not fully aware of the applicant's actions on their behalf. The applicant brought a motion for an Order recognizing it as the agent for all appeals filed in respect of disability tax credit applications on behalf of the DTC appellants and for other relief.

The Tax Court of Canada granted an Order that the applicant could appoint three employees as agents for the DTC appellants, subject to five conditions. The remainder of the applicant's motion was dismissed. The applicant appealed the Tax Court decision to the Federal Court of Appeal, claiming it was a final judgment for the purposes of s. 27(1.2) of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7. The respondent agreed that that court has jurisdiction. The Federal Court of Appeal held that the Tax Court Order was an interlocutory order and dismissed the appeal for want of jurisdiction.

August 6, 2020
Tax Court of Canada
(Rossiter J.)
2019-3477(IT)I (unreported)

Order granting applicant ability to appoint 3 employees as agents for DTC appellants subject to conditions; remainder of applicant's motion dismissed.

February 1, 2022
Federal Court of Appeal
(Gauthier, Woods and Monaghan JJ.A.)
[2022 FCA 17](#); A-194-20

Appeal dismissed for want of jurisdiction.

April 4, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40137 National Benefit Authority Corporation c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-194-20, 2022 FCA 17, daté du 1^{er} février 2022, est rejetée avec dépens.

Procédure civile — Requêtes — Tribunaux — Compétence — La demanderesse a présenté une requête pour se faire reconnaître à titre d'agent des personnes qui font appel du rejet de leur demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées (appelants du CIPH) ou qui demandent d'autres réparations — La Cour canadienne de l'impôt a rendu une ordonnance autorisant trois employés de la demanderesse à agir comme agents pour les appelants du CIPH, pourvu qu'ils respectent certaines conditions — La demanderesse a interjeté appel de l'ordonnance de la Cour de l'impôt devant la Cour d'appel fédérale — Cette dernière a rejeté l'appel pour défaut de compétence — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en statuant que l'ordonnance de la Cour de l'impôt n'était pas un jugement définitif au sens du par. 27(1.2) de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, c. F-7 (la *Loi*) ?

L'activité qu'exerce la demanderesse consiste à aider les Canadiens et les Canadiennes dans le cadre de leurs demandes de crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). La présentation d'appels à la Cour canadienne de l'impôt lorsque l'ARC rejette une demande compte parmi les services offerts par la demanderesse. En date du 9 juillet 2020, cette dernière avait déposé 1 084 appels en vertu de la procédure informelle relative aux demandes de crédit d'impôt pour personnes handicapées; 701 de celles-ci sont toujours devant la Cour canadienne de l'impôt. La demanderesse travaille sur la base d'honoraires conditionnels.

Au cours de différentes conférences de gestion d'instance, des juges de la Cour canadienne de l'impôt ont exprimé leurs préoccupations à savoir que les employés de la demanderesse comparaissant au nom des appelants du CIPH ne connaissaient pas les règles régissant la procédure informelle de la Cour de l'impôt, et que certains des appelants du CIPH n'avaient pas connaissance de toutes les actions prises en leur nom par la demanderesse. Cette dernière a présenté une requête sollicitant une ordonnance afin de se faire reconnaître à titre d'agent, au nom des appelants du CIPH, relativement à tous les appels déposés par rapport aux demandes de crédit d'impôt pour personnes handicapées et à d'autres réparations.

La Cour canadienne de l'impôt a accordé une ordonnance autorisant la demanderesse à nommer trois employés à agir comme agents des appelants du CIPH, sous réserve de cinq conditions. Le reste de la requête de la demanderesse a été rejeté. La demanderesse a porté la décision de la Cour de l'impôt devant la Cour d'appel fédérale, faisant valoir qu'il s'agissait d'un jugement définitif aux fins du par. 27(1.2) de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, c. F-7. L'intimée était d'accord pour dire que cette cour a compétence. La Cour d'appel fédérale a conclu que l'ordonnance de la Cour de l'impôt était une ordonnance interlocutoire et a rejeté l'appel pour défaut de compétence.

6 août 2020
Cour canadienne de l'impôt
(juge Rossiter)
2019-3477(IT)I (non publié)

Une ordonnance autorisant la demanderesse à nommer trois employés à agir comme agents des appelants du CIPH, sous réserve de conditions, est accordée; le reste de la requête de la demanderesse est rejeté.

1^{er} février 2022
Cour d'appel fédérale
(juges Gauthier, Woods et Monaghan)
[2022 FCA 17](#); A-194-20

L'appel est rejeté pour défaut de compétence.

4 avril 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

SEPTEMBER 1, 2022 / LE 1er SEPTEMBRE 2022

40088 Justice Okojie v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C68428, 2021 ONCA 773, dated November 2, 2021, is dismissed.

Criminal law — Offences — Elements of offence — Offence of importing a scheduled controlled substance — Meaning of “importing” and “enters the country” — When is an importing offence complete — When does contraband enter the country within the meaning of *Bell v. The Queen*, [1983] 2 S.C.R. 471 — Did the Court of Appeal err in upholding the trial judge’s conclusion that the applicant’s knowledge of a controlled substance in the imported package was the only reasonable inference?

A FedEx package was intercepted by officials at U.S. Customs and inspected. The label on the package said “beauty products”. Inside the package were mascara tubes which contained heroin. The package was turned over to the Canadian Border Services Agency, and thereafter to the RCMP who removed all but one gram of the heroin from the tubes and substituted it with regular mascara. An undercover police officer wearing the uniform of a FedEx delivery operator drove a FedEx delivery truck to 10 Haynes Avenue in North York. The package was addressed to “Abel Morrison” of 10 Haynes Ave., North York. The package was delivered to the applicant. The applicant paid the duty owing in cash, signed for the package, got a receipt, and drove away. About an hour later, the applicant was arrested. The applicant was convicted of importing heroin and possession of heroin for the purpose of trafficking. His appeal was dismissed.

December 2, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Woollcombe J.)
[2019 ONSC 6898](#)

Convictions entered: importing heroin and possession of heroin for the purpose of trafficking

November 2, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Watt, van Rensburg, Benotto, Nordheimer JJ.A.)
C68428; [2021 ONCA 773](#)

Appeal dismissed

March 17, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

40088 Justice Okojie c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C68428, 2021 ONCA 773, daté du 2 novembre 2021, est rejetée.

Droit criminel — Infractions — Éléments de l'infraction — Infraction d'importation d'une substance désignée — Sens d'« importation » et d'« entre au pays » — À quel moment une infraction d'importation est-elle complète ? — À quel moment la contrebande entre-t-elle au pays au sens de l'arrêt *Bell c. la Reine*, [1983] 2 R.C.S. 471 ? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en confirmant la conclusion de la juge de première instance portant que la seule inférence raisonnable était que le demandeur savait qu'il y avait une substance désignée dans le colis importé ?

Un colis Fedex a été intercepté par des préposées des douanes américaines et a été inspecté. L'étiquette sur le colis portait la mention « produits de beauté ». Dans le colis se trouvaient des tubes de mascara qui contenaient de l'héroïne. Le colis a été remis à l'Agence des services frontaliers du Canada, et par la suite à la GRC, qui a retiré l'héroïne de tous les tubes sauf un gramme et a remplacé ceux-ci par de vrais tubes de mascara. Une agente d'infiltration, portant l'uniforme d'un livreur de Fedex et conduisant un camion de livraison Fedex, s'est présentée à l'adresse 10, avenue Haynes, à North York. Le colis était adressé à « Abel Morrison » à cette dernière adresse. Le colis a été livré au demandeur, qui en a payé les droits d'accise en argent comptant, a signé, a obtenu un reçu et est parti en voiture. Approximativement une heure plus tard, le demandeur a été arrêté. Ce dernier a été déclaré coupable d'importation d'héroïne et de possession d'héroïne en vue d'en faire le trafic. Son appel a été rejeté.

2 décembre 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Woollcombe)
[2019 ONSC 6898](#)

Les déclarations de culpabilité suivantes sont prononcées : importation d'héroïne et possession d'héroïne en vue d'en faire le trafic.

2 novembre 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, Watt, van Rensburg, Benotto, Nordheimer)
C68428; [2021 ONCA m773](#)

L'appel est rejeté.

March 17, 2022
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

40112 Mpire Capital Corporation v. Sutter Hill Management Corporation and Sweet Investments Ltd.
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA46774, 2022 BCCA 13, dated January 14, 2022, is dismissed with costs.

Contracts — Commercial contracts — Purchaser of a care home obliged to use commercially reasonable best efforts to obtain regulatory approvals as soon as possible — Should solicitors retained by parties be held to client's contractual obligations if not engaged to undertake performance of commercial agreement — Whether rationales for efforts clauses in contracts have been undermined by Court of Appeal re-allocating risk, eliminating their expediency or creating uncertainty as to how they will be interpreted?

Pursuant to an agreement for the purchase and sale of a care home, the purchaser gave a deposit and agreed to make commercially reasonable best efforts to obtain regulatory approvals required for the sale as soon as possible. The approvals were not obtained. The vendors took the position that the contract was at an end and commenced an action for a declaration that the deposit was forfeit. The purchaser sought return of the deposit. The motions judge ordered the return of the deposit. The Court of Appeal allowed an appeal and ordered the deposit should be paid out to the vendors.

February 24, 2020
Supreme Court of British Columbia
(Steeves J.)
[2020 BCSC 238](#)

Summary judgment ordering return of deposit to applicant

January 14, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Fenlon, Grauer JJ.A.)
[2022 BCCA 13](#); CA46774

Appeal allowed, order deposit to be paid out to respondents

March 15, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40112 Mpire Capital Corporation c. Sutter Hill Management Corporation et Sweet Investments Ltd.
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA46774, 2022 BCCA 13, daté du 14 janvier 2022, est rejetée avec dépens.

Contrats — Contrats commerciaux — L'acquéreur d'un établissement de soins est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables sur le plan commercial afin d'obtenir les approbations réglementaires dans les meilleurs délais — Les procureurs dont les services ont été retenus par les parties devraient-ils être tenus de respecter les obligations contractuelles du client s'ils n'ont pas été retenus afin de s'engager à exécuter l'entente commerciale ? — Les raisons justifiant les clauses relatives aux efforts dans les contrats ont-elles été minées par la réattribution du risque par la Cour d'appel, éliminant ainsi leur commodité ou faisant régner de l'incertitude quant à la façon dont elles seront interprétées ?

En vertu d'une entente d'achat d'un établissement de soins, l'acquéreur a donné un dépôt et a convenu de prendre toutes les mesures raisonnables sur le plan commercial afin d'obtenir les approbations réglementaires exigées aux fins de la vente dans les meilleurs délais. Les approbations en question n'ont pas été obtenues. Les vendeurs ont fait valoir que le contrat avait pris fin et ils ont intenté une action sollicitant une déclaration pour que le dépôt soit confisqué. L'acquéreur a demandé que le dépôt lui soit remis. Le juge saisi de la requête a ordonné la remise du dépôt. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a ordonné le paiement du dépôt aux vendeurs.

24 février 2020
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Steeves)
[2020 BCSC 238](#)

Le jugement sommaire ordonnant la remise du dépôt à la demanderesse est rendu.

14 janvier 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Saunders, Fenlon, Grauer)
[2022 BCCA 13](#); CA46774

L'appel est accueilli, l'ordonnance selon laquelle le dépôt doit être payé aux intimées est rendue.

15 mars 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40044 Emanuel Kahsai v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave and As of Right)

The motion for an extension of time to serve and file the reply is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1801-0177A, 2022 ABCA 12, dated January 13, 2022, is dismissed.

Criminal law — Jurors — Selection — Off-the-record discussions between judge and potential jurors — Reasonable verdict — Whether the judge who presided over jury selection erred by having several off-the-record discussions with prospective jurors, and if so, whether this error can be overcome by the curative proviso under s. 686(1)(b)(iv) of the *Criminal Code* — Whether verdict of first degree murder with respect to count 2 is unreasonable, because no properly instructed jury, acting judicially, could reasonably conclude that the killing was both planned and deliberate — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iv).

The appellant was convicted by a jury of two counts of first degree murder for the stabbings of his mother and his mother's ward. The appellant refused to retain counsel subsequent to the preliminary inquiry. The trial judge appointed an *amicus curiae* to assist with the jury selection process. Due to his disruptive behaviour, the appellant was not present in the courtroom for the jury selection process but was able to observe via videoconference. The jury selection judge explained the jury selection process to the appellant and instructed him to give a thumbs up to the *amicus* if he did not want a juror challenged and a thumbs down if he did. During the jury selection process, the appellant gave no signals to the *amicus*. The *amicus* exercised her professional judgment to use the appellant's peremptory challenges on eight potential jurors. When potential jurors asked the presiding judge to be excused, those discussions took place off the record and outside the hearing of the prosecutor and the *amicus*. The appellant appealed the convictions and alleged, amongst other things, that the jury selection process was flawed and the jury reached an unreasonable verdict in convicting him of the first degree murder of his mother's ward. The majority of the Court of Appeal of Alberta dismissed the appeal. O'Ferrall J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial on both counts of first degree murder.

March 28, 2018
Court of Queen's Bench of Alberta
(Poelman J.)
Docket: 151385507Q1

Appellant convicted by jury of two counts of first degree murder.

January 13, 2022
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(McDonald, O'Ferrall [dissenting] and Khullar J.J.A.)
Docket: 1801-0177A
[2022 ABCA 12](#)

Appeal against convictions dismissed.

February 11, 2022
Supreme Court of Canada

Notice of appeal as of right filed.

March 14, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40044 Emanuel Kahsai c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation et de plein droit)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1801-0177A, 2022 ABCA 12, daté du 13 janvier 2022, est rejetée.

Droit criminel — Jurés — Sélection — Discussions à titre confidentiel entre la juge et des jurés potentiels — Verdict raisonnable — La juge qui a présidé le processus de sélection du jury a-t-elle commis une erreur en tenant de nombreuses discussions à titre confidentiel avec des candidats-jurés, et dans l'affirmative, peut-il être remédié à cette erreur au moyen de la disposition réparatrice prévue au sous-alinéa 686(1b)(iv) du *Code criminel*? — Le verdict de meurtre au premier degré relativement au deuxième chef d'accusation est-il déraisonnable, puisqu'un jury ayant reçu des directives appropriées, et agissant d'une manière judiciaire, ne pourrait pas raisonnablement conclure que le meurtre a été commis avec préméditation et de propos délibéré? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, sous-al. 686(1b)(iv).

L'appelant a été déclaré coupable par un jury de deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré pour avoir poignardé sa mère et la pupille de sa mère. L'appelant a refusé de retenir les services d'un avocat à la suite de l'enquête préliminaire. Le juge du procès a nommé un *amicus curiae* pour aider dans le cadre du processus de sélection du jury. En raison de son comportement perturbateur, l'appelant n'était pas présent dans la salle d'audience lors de la sélection du jury, mais a pu observer par vidéoconférence. La juge présidant la sélection du jury a expliqué le processus de sélection du jury à l'appelant et lui a donné comme directive de faire signe à l'*amicus curiae* en levant le pouce pour lui indiquer qu'il ne voulait pas demander la récusation d'un juré et en tournant le pouce vers le bas dans le cas contraire. Pendant le processus de sélection du jury, l'appelant n'a pas fait signe à l'*amicus curiae* du tout. Cette dernière a exercé son jugement professionnel pour récuser péremptoirement huit jurés potentiels, au nom de l'appelant. Lorsque des jurés potentiels ont demandé à la juge d'être dispensé de leur devoir, les discussions y afférentes ont eu lieu à titre confidentiel à l'écart du procureur et de l'*amicus curiae* pour que ces derniers ne puissent pas écouter. L'appelant a porté les déclarations de culpabilité en appel et a notamment allégué que le processus de sélection du jury était vicié et que le jury a prononcé un verdict déraisonnable en le condamnant au meurtre au premier degré de la pupille de sa mère. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Alberta ont rejeté l'appel. Le juge O'Ferrall, dissident, aurait accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès relativement aux deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré.

28 mars 2018
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Poelman)
Dossier : 151385507Q1

L'appelant est déclaré coupable par le jury de deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré.

13 janvier 2022
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges McDonald, O'Ferrall [dissident] et Khullar)
Dossier : 1801-0177A
[2022 ABCA 12](#)

L'appel interjeté contre les déclarations de culpabilité est rejeté.

11 février 2022
Cour suprême du Canada

L'avis d'appel de plein droit est présenté.

14 mars 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40069 719491 Alberta Inc. v. Canada Life Assurance Company
(Alta.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 2101-0107AC, 2021 ABCA 419, dated December 16, 2021, is dismissed with costs.

Appeals — Leave to Appeal — Arbitration — Reconsideration of prior decisions — Whether provincial and territorial courts of appeal should be guided by *MacDonald v. City of Montreal*, [1986] 1 S.C.R. 460, rather than *Ernewein v. Minister of Employment and Immigration*, [1980] 1 S.C.R. 639, when deciding jurisdiction to review leave to appeal decisions of lower courts — What is the correct interpretation of the statutory test for leave to appeal an arbitration award under the *Arbitration Act*, R.S.A. 2000, c. A-43, and its counterparts in other provinces — How should courts balance legislative policy of non-intervention in arbitration against legislative intent that the courts supervise arbitrators' determinations of questions of law — Is demonstrating arguable merit always an element of the test for leave to appeal and, if so, what standard of review is used to assess arguable merit?

719491 Alberta Inc. leases land from The Canada Life Assurance Company. They disagreed regarding the rent due under the lease and proceeded to arbitration. The arbitrator issued a decision. 719491 Alberta Inc. applied to the Court of Queen's Bench for leave to appeal or to have the arbitration award set aside and remanded for reconsideration. The Court of Queen's Bench dismissed the application. The Court of Appeal denied leave to appeal and denied an application to seek review of a decision previously rendered in *Sherwin Williams v. Walls Alive (Edmonton) Ltd.*, 2003 ABCA 191.

March 29, 2021
Court of Queen's Bench of Alberta
(Sullivan J.)
[2021 ABQB 226](#)

Application for leave to appeal arbitration decision dismissed; application to set aside arbitration decision dismissed

December 16, 2021
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Rowbotham, Hughes, Ho JJ.A.)
[2021 ABCA 419](#); 2101-0107AC

Applications for leave to appeal and for leave to seek reconsideration of prior decisions denied

February 14, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40069 719491 Alberta Inc. c. La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 2101-0107AC, 2021 ABCA 419, daté du 16 décembre 2021, est rejetée avec dépens.

Appels — Demande d'autorisation d'appel — Arbitrage — Réexamen de décisions antérieures — Les cours d'appel provinciales et territoriales devraient-elles être guidées par l'arrêt *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460, plutôt que l'arrêt *Ernewein c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1980] 1 R.C.S. 639, lorsqu'elles décident si elles ont compétence pour examiner les décisions des tribunaux inférieurs relativement aux demandes d'autorisation d'appel ? — Quelle est la bonne interprétation du critère légal applicable à une demande d'autorisation d'appel d'une sentence arbitrale en vertu de la loi intitulée *Arbitration Act*, R.S.A. 2000, c. A-43, et des lois équivalentes dans d'autres provinces ? — Comment les tribunaux devraient-ils mettre en balance une politique législative de non-intervention en arbitrage avec l'intention du législateur voulant que les tribunaux supervisent les conclusions tirées par les arbitres sur des questions de droit ? — Le fait de démontrer l'existence d'un fondement défendable est-il toujours un élément du critère applicable à une demande d'autorisation d'appel et, dans l'affirmative, quelle est la norme de contrôle applicable pour déterminer s'il existe un fondement défendable ?

719491 Alberta Inc. loue un terrain de la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Elles étaient en désaccord quant au loyer dû en vertu du bail et ont ainsi procédé à l'arbitrage. L'arbitre a rendu une décision. 719491 Alberta Inc. a demandé à la Cour du Banc de la Reine l'autorisation d'appel ou l'annulation de la sentence arbitrale et le renvoi en vue d'un réexamen. La Cour du Banc de la Reine a rejeté la demande. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel et a rejeté la demande sollicitant l'examen d'une décision préalablement rendue dans l'arrêt *Sherwin Williams v. Walls Alive (Edmonton) Ltd.*, 2003 ABCA 191.

29 mars 2021
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Sullivan)
[2021 ABQB 226](#)

La demande d'autorisation d'appel relative à la décision arbitrale est rejetée; la demande en vue d'annuler la décision arbitrale est rejetée.

16 décembre 2021
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Rowbotham, Hughes, Ho)
[2021 ABCA 419](#); 2101-0107AC

La demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation en vue du réexamen de décisions antérieures sont rejetées.

14 février 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40127 Michel Baril, François Biron, Guy Bourassa, Paul-Henri Couture, Marc Dagenais, Patrick Godin, Vanessa Laplante, René Lessard, Jacques Malette, Steve Nadeau and Luc Séguin v. Woods LLP, Brian Shenker, personally and in his capacity as trustee of The Freedom 57 Trust, Shenker Family Foundation, Sam Skye Community Foundation, Randee Fagen and Nathan Glaiach
- and -
NMX Residual Assets Inc., NMX Residual Liabilities Inc. and PricewaterhouseCoopers Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-700039-217, 2022 QCCA 277, dated February 23, 2022, is dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER) (CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Civil procedure — Motion for removal of counsel — Analytical framework to be applied in Quebec and Canada to determine whether lawyer is qualified to act against party in case where lawyer has confidential information which concerns party and which, though not protected by professional secrecy, is highly sensitive and was obtained from that party in previous related case on express and strict condition that it be kept confidential and never reused in another context — In this regard, whether Quebec has distinct regime for disqualification of lawyers based on new art. 193 of *Code of Civil Procedure*, which explicitly expands possible grounds for disqualification — Circumstances, if any, in which lawyer should be declared disqualified because of breach or risk of breach of implied obligation of confidentiality (IOC), confidentiality orders made by court or undertakings of confidentiality made to court by party — In this regard, what type of “use” of confidential information can justify disqualification of lawyer, and whether it can be lawyer who asks that IOC be lifted on behalf of new client — Whether lawyers should be declared disqualified in new case involving essentially same facts in which confidential information that lawyers expressly undertook *never* to use will play central role, according to their own position — Art. 193, *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01.

The applicants are former directors of Nemaska Lithium Inc. (referred to collectively as Nemaska). Nemaska began arrangement proceedings under the *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44. In those proceedings, the respondent law firm, Woods LLP (Woods), represents a group of shareholders of Nemaska (Shenker group) who are claiming damages from Nemaska for the loss of their investments. Woods previously represented Nordic Trustee AS in a case against Nemaska (Nordic case). In the Nordic case, Woods had access to certain information during the pre-trial examination of Nemaska's CEO, Guy Bourassa. A settlement was reached in the Nordic case and was approved by the Superior Court on February 13, 2020. The removal of all exhibits and pleadings from the record was also ordered. On January 27, 2021, Nemaska filed a motion for the disqualification of Woods in the present case. The parties agreed that the present case is related to the Nordic case through allegations of false or inaccurate representations against Nemaska. Woods also admitted that it has information relevant to the present case that was obtained in connection with the Nordic case and that is subject both to an IOC and to undertakings of confidentiality recorded by the court, including the management order of November 27, 2019 (see *Arrangement de Nemaska Lithium inc. v. Nordic Trustee*, 2019 QCCS 5048). Through its lawyers acting for the Shenker group, Woods filed affidavits stating that it did not use the information obtained in the Nordic case to prepare the originating pleading. The affidavits set out the other steps taken by Woods to comply with its legal and ethical obligations of confidentiality. The Superior Court dismissed the motion for disqualification filed by Nemaska, and the Court of Appeal dismissed the appeal.

June 8, 2021
Quebec Superior Court
(Pinsonnault J.)
[2021 QCCS 2308](#)

Applicants' amended motion for disqualification of Woods LLP and confidentiality orders dismissed

February 23, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Lévesque, Moore and Bachand JJ.A.)
[2022 QCCA 277](#)

Appeal dismissed

April 25, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40127 Michel Baril, François Biron, Guy Bourassa, Paul-Henri Couture, Marc Dagenais, Patrick Godin, Vanessa Laplante, René Lessard, Jacques Malette, Steve Nadeau et Luc Séguin c. Woods s.e.n.c.r.l., Brian Shenker, personnellement et en sa qualité de fiduciaire de The Freedom 57 Trust, Shenker Family Foundation, Sam Skye Community Foundation, Randee Fagen et Nathan Glaich
- et -
NMX Residual Assets Inc., NMX Residual Liabilities Inc. et PricewaterhouseCoopers Inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-700039-217, 2022 QCCA 277, daté du 23 février 2022, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS) (CERTAINES INFORMATIONS NON DISPONIBLES POUR LE PUBLIC)

Procédure civile — Requête en déclaration d'incapacité d'un avocat à occuper — Quel doit être au Québec et au Canada le cadre d'analyse aux fins de déterminer si un avocat est habile pour agir contre une partie dans un litige lorsqu'il détient des informations confidentielles la concernant qui, bien qu'elles ne soient pas protégées par le secret professionnel, sont hautement sensibles et ont été obtenues de cette même partie dans un litige antérieur connexe, et ce, à la condition expresse et stricte d'en préserver la confidentialité et de ne jamais les réutiliser dans un autre contexte? — À cet égard, le Québec a-t-il un régime de disqualification de l'avocat distinct fondé sur le nouvel article 193 *Code de procédure civile*, lequel élargit explicitement les motifs possibles de disqualification? — Dans quelles circonstances le cas échéant l'incapacité de l'avocat devrait-elle être déclarée pour violation ou risque de violation à l'obligation implicite de confidentialité (OIC) et/ou aux ordonnances et engagements judiciaires de confidentialité d'une partie? — À cet égard, quel type d'« utilisation » des informations confidentielles peut justifier l'incapacité de l'avocat et est-ce qu'un avocat peut lui-même demander la levée de l'OIC pour le compte de son nouveau client? — Dans un nouveau litige soulevant essentiellement des faits identiques et où les informations confidentielles joueront un rôle central selon la position même des avocats s'étant expressément engagés à ne *jamais* utiliser ces informations, est-ce que ces avocats devraient être déclarés incapables? — Art. 193, *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

Les demandeurs sont d'anciens administrateurs de la compagnie Nemaska Lithium Inc. (appelés collectivement Nemaska). Nemaska a entamé des procédures d'arrangement en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), ch. C-44). Dans le cadre de ces procédures, l'intimée, la société d'avocats Woods s.e.n.c.r.l. (Woods), représente un groupe d'actionnaires de Nemaska (Groupe Shenker), qui réclame à Nemaska des dommages-intérêts en raison de la perte de leurs investissements. Dans le passé, Woods a représenté le Nordic Trustee AS dans un litige l'opposant à Nemaska (litige Nordic). Dans le cadre du litige Nordic, Woods a eu accès à certains renseignements lors des interrogatoires préalables de M. Guy Bourassa, chef de direction de Nemaska. Le litige Nordic a fait l'objet de règlement à l'amiable qui a été approuvé par la Cour supérieure le 13 février 2020. Le retrait de toutes les pièces et procédures du dossier a également été ordonné. Le 27 janvier 2021, Nemaska a déposé une requête en déclaration d'incapacité visant Woods dans le cadre du présent litige. Les parties s'entendent pour dire que le présent litige est connexe au litige Nordic par le biais des allégations de représentations inexactes ou fausses visant Nemaska. Woods a également admis détenir des renseignements pertinents au présent litige obtenus dans le cadre du litige Nordic, lesquels sont assujettis tant à l'OIC ainsi qu'à des engagements de confidentialité dont le tribunal a pris acte dont l'ordonnance de gestion du 27 novembre 2019 (voir : *Arrangement de Nemaska Lithium inc. c. Nordic Trustee*, 2019 QCCS 5048). Woods, par le biais de ses avocats agissant pour le Groupe Shenker, a déposé des déclarations sous-serment affirmant ne pas avoir utilisé les renseignements obtenus dans le litige Nordic afin de préparer la procédure introductive d'instance. Les déclarations exposent les autres mesures prises par Woods afin de respecter les obligations légales et éthiques de confidentialité. La Cour supérieure a rejeté la requête en incapacité déposée par Nemaska et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 8 juin 2021
Cour supérieure du Québec
(Le juge Pinsonnault)
[2021 QCCS 2308](#)

Requête amendée des requérants demandant la disqualification de Woods s.e.n.c.r.l. et l'émission d'ordonnances de confidentialité rejetée.

Le 23 février 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Lévesque, Moore et Bachand)
[2022 QCCA 277](#)

Appel rejeté.

Le 25 avril 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40133 Casey Matti Henry v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C67954, 2022 ONCA 191, dated March 8, 2022, is dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Applicant convicted of sexual assault — Whether the verdict should be set aside on the ground that it is unreasonable or cannot be supported by the evidence — Whether the lower courts erred in law — Whether the verdict, judgment and sentence should be set aside as there was a miscarriage of justice — Whether the applicant's *Charter* rights were violated.

The applicant and the complainant met online. They made plans to meet up that same day. The applicant picked the complainant up in his car and they went to the applicant's place. Sexual activity took place. The applicant believed it was consensual. The complainant says it was not. The applicant was convicted of sexual assault. The applicant was sentenced to three and a half years imprisonment. The Court of Appeal dismissed the conviction appeal. Leave to appeal sentence was granted and the sentence appeal was dismissed.

November 12, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Dunphy J.)

Conviction entered: sexual assault

January 17, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Dunphy J.)

Sentence imposed: three and a half years imprisonment

March 8, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Rouleau, Nordheimer, George JJ.A.)
C67954; [2022 ONCA 191](#)

Conviction appeal dismissed; leave to appeal sentence granted and sentence appeal dismissed

May 9, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40133 Casey Matti Henry c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C67954, 2022 ONCA 191, daté du 8 mars 2022, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION AU DOSSIER)

Droit criminel — Le demandeur a été déclaré coupable d'agression sexuelle — Le verdict devrait-il être annulé au motif qu'il est déraisonnable ou n'est pas étayé par la preuve ? — Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur de droit ? — Le verdict, le jugement et la peine devraient-ils être annulés en raison d'une erreur judiciaire ? — Les droits garantis au demandeur par la *Charte* ont-ils été violés ?

Le demandeur et la plaignante se sont rencontrés en ligne. Ils ont prévu de se rencontrer la journée même. Le demandeur est allé chercher la plaignante en voiture et l'a ramenée chez lui. Des relations sexuelles ont eu lieu. Le demandeur croyait que celles-ci étaient consensuelles. La plaignante dit qu'elles ne l'étaient pas. Le demandeur a été déclaré coupable d'agression sexuelle et a été condamné à une peine de trois ans et demi d'emprisonnement. La Cour d'appel a rejeté l'appel formé contre la déclaration de culpabilité. La demande d'autorisation d'appel de la peine a été accueillie et l'appel de la peine a été rejeté.

12 novembre 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Dunphy)

La déclaration de culpabilité pour agression sexuelle est prononcée.

17 janvier 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Dunphy)

Une peine de trois ans et demi d'emprisonnement est imposée.

8 mars 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Rouleau, Nordheimer, George)
C67954; [2022 ONCA 191](#)

L'appel de la déclaration de culpabilité est rejeté; la demande d'autorisation d'appel de la peine est accueillie et l'appel de la peine est rejeté.

9 mai 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40075 Robert Lockhart v. Barbara Lockhart
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C68973, 2021 ONCA 807, dated November 8, 2021, is dismissed.

Wills and estates — Wills — Family law — Evidence — Assessment — Sufficiency of reasons — Costs — Whether motions judge failed or refused to consider and weigh evidence or misapprehended evidence — Whether motions judge failed to provide adequate or cogent reasons — Whether motions judge considered irrelevant and erroneous factors — Whether motions judge made findings without basis in fact or based on misapprehensions of evidence — Whether costs were awarded without evidence or gave weight to irrelevant and erroneous factors?

Barbara Lockhart and Robert Lockhart are siblings exercising joint power of attorney over their mother's property. They disagreed on how to manage their mother's interest in their father's estate. Barbara Lockhart filed motions for a declaration that a will executed by her father in 1974 was his last will and testament and appointing an Estate Trustee. Both motions were granted with costs. A motion by Robert Lockhart was dismissed. The Court of Appeal dismissed an appeal from the decisions on the motions and denied leave to appeal from the award of costs.

December 11, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Dietrich J.)
[2020 ONSC 7620](#)

Motions granted, will declared a last will and testament and estate trustee appointed; Motion dismissed for a direction to elect for an equalization amount under the *Family Law Act*, R.S.O. 1990. c. F.3, in lieu of benefits under the will or for an extension of time to make an election under the *Family Law Act*; Costs awarded

November 8, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Fairburn, Roberts, Van Melle JJ.A.)
[2021 ONCA 807](#); C68973

Appeal dismissed; motion for leave to appeal costs dismissed

January 12, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 18, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal filed

40075 Robert Lockhart c. Barbara Lockhart
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C68973, 2021 ONCA 807, daté du 8 novembre 2021, est rejetée.

Successions — Testaments — Droit de la famille — Preuve — Appréciation — Caractère suffisant des motifs — Dépens — La juge des motions a-t-elle omis ou refusé d'examiner et de sous-peser les éléments de preuve ou a-t-elle mal interprété ceux-ci ? — La juge des motions a-t-elle omis de fournir des motifs suffisants ou convaincants ? — La juge des motions a-t-elle tenu compte de facteurs non pertinents et erronés ? — La juge des motions a-t-elle tiré des conclusions sans fondement factuel ou basées sur une mauvaise interprétation des éléments de preuve ? — Les dépens ont-ils été accordés sans preuve à l'appui ou ont-ils donné du poids à des facteurs non pertinents et erronés ?

Barbara Lockhart et Robert Lockhart sont frère et sœur et sont conjointement fondés de pouvoir quant aux biens de leur mère. Ils étaient en désaccord sur la façon de gérer l'intérêt de leur mère dans la succession de leur père. Barbara Lockhart a déposé des motions sollicitant une déclaration qu'un testament signé par son père en 1974 était son dernier testament, et la nomination d'un fiduciaire de la succession. Les deux motions ont été accueillies avec dépens. Une motion présentée par Robert Lockhart a été rejetée. La Cour d'appel a rejeté l'appel des décisions rendues sur motions et a rejeté la demande d'en appeler de la décision relative aux dépens.

11 décembre 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Dietrich)
[2020 ONSC 7620](#)

Les motions sont accueillies, le testament est déclaré comme étant le dernier testament et un fiduciaire de la succession est nommé; la motion en vue d'obtenir une ordonnance intimant à choisir un montant d'égalisation en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990. c. F.3, au lieu des bénéfices prévus par le testament ou une prorogation du délai pour faire un choix en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* est rejetée; les dépens sont accordés.

8 novembre 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Fairburn, Roberts, Van Melle)
[2021 ONCA 807](#); C68973

L'appel est rejeté; la motion en autorisation d'en appeler des dépens est rejetée.

12 janvier 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

18 janvier 2022
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est présentée.

40111 AM Gold Inc. v. Kaizen Discovery Inc.
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA47393, 2022 BCCA 21, dated January 21, 2022, is dismissed with costs.

Contracts — Non-performance — Representations and warranties — Securities law — Material Adverse Change — Torts — Intentional torts — Misrepresentation — Does Canadian securities law require the disclosure of a contingent risk — When do contingent risks (including environmental and social governance issues) become material for the purpose of Canadian securities laws — To what extent must environmental and social governance issues be disclosed to the marketplace — Does contemporary jurisprudence on securities disclosure provide adequate guidance for Canadian investors about contingent risks — When and how can Canadian courts use post-contract evidence in contractual interpretation — To what extent can post-contract conduct be used in contractual interpretation and what safeguards should apply to the use of such evidence?

The applicant negotiated the sale to the respondent of a Peruvian gold and copper project (“Pinaya”) owned by its wholly-owned subsidiary. During the negotiations the parties entered into a Non-Disclosure Agreement, a term of which provided that the respondent could not visit Pinaya without the prior consent of the applicant. The applicant ultimately sold its shares in its subsidiary to the respondent in exchange for \$500,000 plus over 15,000,000 common shares in the respondent. The respondent’s share value subsequently devalued after some of its projects were considered impaired and attributed zero value. The applicant brought an action against the respondent alleging that it had failed to disclose material information or had made misrepresentations about its business and the commercial viability of its projects, and specifically one in Nunavut. The applicant also claimed that the respondent had breached the Non-Disclosure Agreement and had trespassed by visiting Pinaya and taking soil and water samples for environmental testing. The Supreme Court of British Columbia dismissed the applicant’s action and the Court of Appeal for British Columbia dismissed the appeal.

March 22, 2021
Supreme Court of British Columbia
(Ross J.)
[2021 BCSC 515](#)

Action dismissed.

January 21, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Tysoe and Fenlon JJ.A.)
[2022 BCCA 21](#); CA47393

Appeal dismissed.

March 22, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40111 AM Gold Inc. c. Kaizen Discovery Inc.
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA47393, 2022 BCCA 21, daté du 21 janvier 2022, est rejetée avec dépens.

Contrats — Inexécution — Déclarations et garanties — Droit des valeurs mobilières — Changement important pouvant avoir des conséquences défavorables — Responsabilité délictuelle — Délit intentionnel — Déclarations inexactes — La divulgation d'un risque fortuit est-elle requise en droit des valeurs mobilières au Canada ? — Dans quelles circonstances les risques fortuits (notamment les questions touchant l'environnement et la gouvernance sociale) deviennent-ils importants aux fins des lois canadiennes sur les valeurs mobilières ? — Dans quelle mesure les questions touchant l'environnement et la gouvernance sociale doivent-elles être divulguées sur le marché ? — La jurisprudence contemporaine en matière de divulgation relative aux valeurs mobilières fournit-elle aux investisseurs canadiens des directives adéquates concernant les risques fortuits ? — À quelles conditions et de quelle manière les tribunaux canadiens peuvent-ils se servir d'éléments de preuve obtenus après la formation du contrat dans le cadre de l'interprétation du contrat ? — Dans quelle mesure une conduite survenue après la formation du contrat peut-elle être utilisée dans le cadre de l'interprétation du contrat, et quelles mesures de protection devraient s'appliquer à l'utilisation de tels éléments de preuve ?

La société demanderesse a négocié la vente à la société intimée d'un projet péruvien d'or et de cuivre (« Pinaya ») appartenant à la filiale en propriété exclusive de la société demanderesse. Pendant les négociations, les parties ont conclu un accord de non-divulgence, dont une des conditions stipulait que la société intimée ne pouvait pas aller visiter Pinaya sans le consentement préalable de la société demanderesse. Cette dernière a fini par vendre les actions qu'elle détenait dans sa filiale à la société intimée en contrepartie de 500 000 \$ et plus de 15 000 000 actions ordinaires dans la société intimée. La valeur des actions de la société intimée a par la suite été dépréciée lorsque quelques-uns de ses projets ont été jugés déficients et qu'une valeur nulle leur a été attribuée. La société demanderesse a intenté une action contre la société intimée alléguant qu'elle avait omis de divulguer des renseignements importants ou avait fait de fausses déclarations concernant ses activités et la viabilité commerciale de ses projets, en particulier un projet au Nunavut. La société demanderesse a également allégué que la société intimée avait violé l'accord de non-divulgence et avait commis une intrusion en visitant Pinaya et en prenant des échantillons de terre et d'eau aux fins d'essais d'environnement. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté l'action de la société demanderesse et la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel.

22 mars 2021
Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Ross)
[2021 BCSC 515](#)

L'action est rejetée.

21 janvier 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Saunders, Tysoe et Fenlon)
[2022 BCCA 21](#); CA47393

L'appel est rejeté.

22 mars 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40131 **Alain Maïo v. Hugo Lambert and ISL Technologie inc.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-029736-212, 2022 QCCA 157, dated January 31, 2022, is dismissed without costs.

Civil procedure — Appeal — Appeal with leave or as of right — Superior Court judgment on application for annulment of arbitration award — Judgment ruling on execution matters — Whether Court of Appeal erred in law in this case in interpreting *Geci Española v. Government of The Dominican Republic*, 2017 QCCA 1298 — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 30 para. 2(8).

The applicant, Alain Maïo, filed an application in the Superior Court for the partial annulment of a final arbitration award made on November 20, 2020 in a dispute involving the respondents, Hugo Lambert and ISL Technologie inc. Mr. Maïo sought the annulment of the decision ordering the parties to share the arbitration costs equally. He also asked that the arbitrator's findings be reversed in order to award him part of the profits generated by ISL Technologie between January 12, 2012 and November 20, 2020, and he sought damages to compensate for the respondents' abusive conduct during the arbitration process. The Superior Court dismissed the application for annulment. The Court of Appeal granted the motion to dismiss the appeal and dismissed the appeal.

September 20, 2021
Quebec Superior Court
(Castonguay J.)
[2021 QCCS 3884](#)

Amended application for partial annulment dismissed

January 31, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Savard C.J. and Mainville and
Kalichman JJ.A.)
[2022 QCCA 157](#)

Motion to dismiss appeal granted
Appeal dismissed

March 31, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40131 Alain Maïo c. Hugo Lambert et ISL Technologie inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-029736-212, 2022 QCCA 157, daté du 31 janvier 2022, est rejetée sans dépens.

Procédure civile — Appel — Appel sur permission ou de plein droit — Jugement de la Cour supérieure sur une demande d'annulation d'une sentence arbitrale — Jugement rendu en matière d'exécution — En l'espèce, la Cour d'appel a-t-elle erré en droit dans son interprétation de *Geci Española c. Government of The Dominican Republic*, 2017 QCCA 1298 ? — *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, art. 30 al. 2, par. 8.

Le demandeur M. Alain Maïo a déposé en Cour supérieure une demande en annulation partielle d'une sentence arbitrale finale prononcée le 20 novembre 2020 dans le cadre d'un litige impliquant les intimés M. Hugo Lambert et ISL Technologie inc. M. Maïo demandait l'annulation de la décision ordonnant le partage à parts égales des frais d'arbitrage entre les parties. Il demandait également de réformer les conclusions de l'arbitre afin de se voir attribuer une partie des bénéfices générés par ISL Technologie entre le 12 janvier 2012 jusqu'au 20 novembre 2020 et de se faire accorder des dommages afin de compenser le comportement abusif des intimés pendant le processus arbitral. La Cour supérieure a rejeté la demande en annulation. La Cour d'appel a accueilli la requête en rejet d'appel et a rejeté l'appel.

Le 20 septembre 2021
Cour supérieure du Québec
(Le juge Castonguay)
[2021 QCCS 3884](#)

Demande d'annulation partielle modifiée rejetée.

Le 31 janvier 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge en chef Savard et les juges Mainville
et Kalichman)
[2022 QCCA 157](#)

Requête en rejet d'appel accueillie.
Appel rejeté.

Le 31 mars 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39827 Russell Bidesi v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA45309, 2021 BCCA 227, dated June 11, 2021, is dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Courts — Jurisdiction — Criminal law — Evidence — Trial — Procedure — Reasonableness of verdict — Whether a judge has jurisdiction to permit the Crown to reply in a judge-alone trial where the accused has not called evidence, despite the two-speech model enacted by Parliament — Whether an appellate court can review a verdict for unreasonableness on the basis it was irrationally or illogically rendered where the verdict is based on a positive credibility finding that could otherwise be supported by the evidence — Whether the *W.(D.)* analysis should apply to exculpatory evidence inconsistent with guilt that is led in the Crown's case?

Mr. McPherson was fatally shot in the back of his head at a house party. Two *vetrovec* witnesses identified Mr. Bidesi as the shooter. The testimony of one was rejected as unreliable. The other did not see the shooting but testified that moments before she heard a gunshot, she saw Mr. Bidesi face to face with the victim, in an altercation and holding a gun pointed at the victim. Crown counsel first suggested in reply that Mr. McPherson turned his back to Mr. Bidesi immediately before he was shot. The trial judge found the witness's testimony credible and reliable. Mr. Bidesi was convicted of second degree murder. The Court of Appeal dismissed an appeal.

February 16, 2018
Supreme Court of British Columbia
(Duncan J.)
[2018 BCSC 588](#)

Conviction for second degree murder

June 11, 2021
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Harris, Dickson, Voith)
[2021 BCCA 227](#); CA45309

Appeal dismissed

September 9, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 31, 2022
Supreme Court of Canada

Motion by applicant to file fresh evidence, supplementary application for leave to appeal, and amended Notice

July 4, 2022
Supreme Court of Canada

Motion by respondent for no-contact order, publication ban, and extension of time to serve and file Response

39827 Russell Bidesi c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA45309, 2021 BCCA 227, daté du 11 juin 2021, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Tribunaux — Compétence — Droit criminel — Preuve — Procès — Procédure — Caractère raisonnable du verdict — Un juge a-t-il compétence pour permettre à la Couronne de répliquer lors d'un procès devant juge seul lorsque l'accusé n'a pas présenté de preuve, malgré le modèle à deux discours adopté par le Parlement? — Une cour d'appel peut-elle examiner le caractère déraisonnable d'un verdict sur la base qu'il a été rendu de façon irrationnelle ou illogique, lorsque le verdict est fondé sur une conclusion favorable au sujet de la crédibilité qui pourrait par ailleurs être étayée par la preuve? — L'analyse établie dans l'arrêt *W.(D.)* devrait-elle s'appliquer à la preuve disculpatoire incompatible avec la culpabilité qui est présentée dans le dossier de la Couronne?

M. McPherson a été tué d'une balle à l'arrière de la tête lors d'une fête privée. Deux témoins visés par l'arrêt *Vetrovec* ont identifié M. Bidesi comme étant le tireur. Le témoignage de l'un d'eux a été rejeté car il a été jugé non fiable. L'autre témoin n'a pas vu le coup de feu mais a dit, lors de son témoignage, que peu de temps avant d'entendre le coup de feu, elle avait vu M. Bidesi face à face avec la victime, dans une altercation et pointant un fusil sur la victime. Le procureur de la Couronne a d'abord suggéré en réplique que M. McPherson avait tourné le dos à M. Bidesi immédiatement avant d'être tiré. Le juge du procès a conclu que le témoignage du témoin était crédible et fiable. M. Bidesi a été déclaré coupable de meurtre au second degré. La Cour d'appel a rejeté le pourvoi.

16 février 2018
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Duncan)
[2018 BCSC 588](#)

Déclaration de culpabilité pour meurtre au second degré

11 juin 2021
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Harris, Dickson et Voith)
[2021 BCCA 227](#); CA45309

Appel rejeté

9 septembre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31 janvier 2022
Cour suprême du Canada

Requête présentée par le demandeur en vue de déposer de nouveaux éléments de preuve, demande supplémentaire d'autorisation d'appel et avis modifié

4 juillet 2022
Cour suprême du Canada

Requête présentée par le demandeur en vue d'obtenir une ordonnance de non-communication, une ordonnance de non-publication et une prolongation du délai pour signifier et déposer une réponse

40083 Marcel Chartier v. Serge Bibeau
(Man.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI21-30-09623, 2022 MBCA 5, dated January 17, 2022, is dismissed with costs.

Damages — General and aggravated damages — Jury award — Quantum — Defamation — What is the role of a Canadian jury in the assessment of damages for a civil claim in defamation? — How should courts evaluate jury awards in defamation cases?

The applicant, a commercial real estate broker and developer, and the respondent were friends and had numerous real estate and investment dealings over many years. One day, the respondent told two of the applicant's business acquaintances that the applicant stole from him and was a thief. The two acquaintances continued to do business with the applicant, and the applicant admitted that he suffered no actual loss as a result of the respondent's comments. A civil jury awarded the applicant general damages in the amount of \$500,000 for defamation. On appeal at the Court of Appeal of Manitoba, the respondent did not dispute the jury's decision that he made the defamatory comments, but argued that the quantum of damages was unreasonable. The applicant cross-appealed the jury's failure to award punitive damages. The Court of Appeal unanimously allowed the respondent's appeal, replaced the jury's award of \$500,000 with an award of \$50,000 for general and aggravated damages, and dismissed the applicant's cross-appeal.

May 5, 2021
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Edmond J.)
File No. CI 18-01-17399

General damages of \$500,000 for defamation awarded to applicant by civil jury.

January 17, 2022
Court of Appeal of Manitoba
(Burnett, Mainella and leMaistre JJ.A.)
File No. AI21-30-09623
[2022 MBCA 5](#)

Appeal allowed. Jury's award of \$500,000 replaced with award of \$50,000 for general and aggravated damages. Cross-appeal dismissed.

March 17, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40083 Marcel Chartier c. Serge Bibeau
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI21-30-09623, 2022 MBCA 5, daté du 17 janvier 2022, est rejetée avec dépens.

Domages-intérêts — Domages-intérêts généraux et majorés — Domages-intérêts accordés par un jury — Quantum — Diffamation — Quel est le rôle d'un jury canadien dans l'évaluation des dommages-intérêts dans le cadre d'une poursuite civile en diffamation? — De quelle façon les tribunaux devraient-ils évaluer les dommages-intérêts accordés par un jury dans les affaires de diffamation?

Le demandeur, un courtier et promoteur immobilier commercial, et l'intimé étaient amis et ont conclu plusieurs investissements et transactions immobilières pendant de nombreuses années. Un jour, l'intimé a dit à deux connaissances d'affaires du demandeur que ce dernier l'avait volé et était un voleur. Les deux connaissances ont continué de faire affaire avec le demandeur, et celui-ci a admis n'avoir subi aucune perte réelle à la suite des commentaires de l'intimé. Un jury a accordé au demandeur des dommages-intérêts généraux de 500 000 \$ pour diffamation. En appel à la Cour d'appel du Manitoba, l'intimé n'a pas contesté la décision du jury selon laquelle il avait fait des commentaires diffamatoires, mais a soutenu que le montant des dommages-intérêts était déraisonnable. Le demandeur a formé un appel incident à l'égard du défaut du jury de ne pas accorder de dommages-intérêts punitifs. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimé à l'unanimité, a remplacé les dommages-intérêts de 500 000 \$ accordés par le jury par des dommages-intérêts généraux et majorés de 50 000 \$, et a rejeté l'appel incident du demandeur.

5 mai 2021
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Edmond)
N° de dossier CI 18-01-17399

Domages-intérêts généraux de 500 000 \$ pour diffamation accordés au demandeur par le jury.

17 janvier 2022
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Burnett, Mainella et leMaistre)
N° de dossier AI21-30-09623
[2022 MBCA 5](#)

Appel accueilli. Dommages-intérêts de 500 000 \$ accordés par le jury remplacés par des dommages-intérêts généraux et majorés de 50 000 \$. Appel incident rejeté.

17 mars 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40091 Arthur Froom v. Sonia Lafontaine
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M52554, 2021 ONCA 917, dated November 22, 2021, is dismissed.

Courts — Jurisdiction — Superior Court of Justice (Family Court) granting adjournment of motion until trial and including numerous terms in adjournment order including that applicant deposit money with the court from proceeds of sale of property to which ownership is disputed between the parties — Whether a court can dispense with the required injunction test set out in *RJR — MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311, and other cases, by relabeling the matter a term of adjournment — If so, whether that violates the rule of law and constitutes denial of a substantive right where irreparable harm results — Whether a court can dispense with any investigation into the facts before making an order that includes injunctive relief as a term of adjournment.

The parties have been involved in litigation for many years, including the family law proceedings in which the order at issue was made. That order arose out of a motion brought by the respondent, Ms. Lafontaine, for an order that the net proceeds of sale of a disputed property be paid into court. The applicant, Mr. Froom, sought an adjournment of the motion. The motion judge of the Superior Court of Justice decided to adjourn Ms. Lafontaine's motion to the trial of the proceedings and she imposed a number of terms on that order. The terms included the requirement that Mr. Froom deposit a sum with the accountant of the Superior Court, in trust, pending the outcome of the trial or consent between the parties. Mr. Froom appealed to the Ontario Court of Appeal. Ms. Lafontaine brought a motion to quash the appeal. The Court of Appeal allowed Ms. Lafontaine's motion, holding that the order sought to be appealed from was interlocutory, and therefore could only be appealed to the Divisional Court with leave, pursuant to s. 19(1)(b) of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43. Accordingly, it quashed Mr. Froom's appeal. It also denied Mr. Froom's request to transfer the appeal to the Divisional Court.

March 24, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Shore J.)
Unreported

Adjournment granted on terms including that applicant deposit US\$475,000 with the accountant of the Superior Court, in trust, pending the outcome of the trial or consent between the parties.

November 22, 2021
(Reasons issued on December 20, 2021)
Court of Appeal for Ontario
(van Rensburg and Roberts JJ.A. and Tzimas J.
(ad hoc))
[2021 ONCA 917](#) (Docket: M52554 (C69446))

Respondent's motion to quash appeal granted.

January 20, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40091 Arthur Froom c. Sonia Lafontaine
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M52554, 2021 ONCA 917, daté du 22 novembre 2021, est rejetée.

Tribunaux — Compétence — Cour supérieure de justice (tribunal de la famille) accordant un ajournement de la motion jusqu'au procès et incluant de nombreuses conditions dans l'ordonnance d'ajournement, notamment que le demandeur dépose auprès du tribunal la somme d'argent découlant de la vente de biens dont la propriété fait l'objet d'un litige entre les parties — Un tribunal peut-il faire abstraction du critère requis concernant l'injonction établi dans l'arrêt *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, et d'autres affaires, en redésignant l'affaire comme une condition d'ajournement? — Dans l'affirmative, cela viole-t-il la primauté du droit et constitue-t-il un déni d'un droit substantiel lorsque des dommages irréparables sont causés? — Un tribunal peut-il faire abstraction de toute enquête sur les faits avant de rendre une ordonnance qui comprend une injonction comme condition à l'ajournement?

Les parties sont engagées dans un litige depuis de nombreuses années, notamment des procédures en droit de la famille dans le cadre desquelles l'ordonnance en question a été prononcée. Cette ordonnance découle d'une motion présentée par l'intimée, Mme Lafontaine, visant une ordonnance prévoyant que le produit net de la vente de biens dont la propriété est contestée soit payé en cour. Le demandeur, M. Froom, a cherché à obtenir un ajournement de la motion. La juge des motions de la Cour supérieure de justice a décidé d'ajourner la motion de Mme Lafontaine jusqu'à l'instruction des procédures et elle a imposé plusieurs conditions à cette ordonnance. Celles-ci comprenaient l'exigence que M. Froom dépose la somme auprès du comptable de la Cour supérieure, en fiducie, dans l'attente de l'issue du procès ou un accord entre les parties. M. Froom a interjeté appel à la Cour d'appel de l'Ontario. Mme Lafontaine a présenté une motion en cassation de l'appel. La Cour d'appel a accueilli la motion de Mme Lafontaine, statuant que l'ordonnance qu'elle voulait porter en appel était interlocutoire, et ne pouvait donc être portée en appel qu'à la Cour divisionnaire sur autorisation, conformément à l'al. 19(1)b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C.43. Par conséquent, elle a annulé l'appel de M. Froom. Elle a aussi rejeté la demande de transfert de l'appel à la Cour divisionnaire présentée par M. Froom.

24 mars 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Shore)
Non publié

Ajournement accordé selon des conditions comprenant celle exigeant que le demandeur dépose la somme de 475 000 \$US auprès du comptable de la Cour supérieure, en fiducie, dans l'attente de l'issue du procès ou d'un accord entre les parties.

22 novembre 2021
(Motifs publiés le 20 décembre 2021)
Cour d'appel de l'Ontario
(juges d'appel van Rensburg et Roberts et juge Tzimas (ad hoc))
[2021 ONCA 917](#) (Dossier : M52554 (C69446))

Motion en cassation de l'appel présentée par le demandeur accueillie

20 janvier 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40099 Nikota Bangloy v. Attorney General of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-42-21, 2021 FCA 245, dated December 30, 2021, is dismissed without costs.

Human Rights — Discriminatory practices — Standard of review — Which standard of review applies — Whether the Federal Court of Appeal erred by preferring *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559 at paragraphs 45 and 46 which is inconsistent with *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65 at paragraphs 55 and 56 — Whether the Federal Court of Appeal, Federal Court and the Canadian Human Rights Tribunal decisions and Orders are inconsistent with s. 35 of the *Constitution Act, 1982* and are therefore rendered of no force or effect by s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*.

The applicant, Ms. Bangloy, along with her mother and children, sought annuities and educational benefits under the terms of Treaty 11. After Indigenous and Northern Affairs Canada [INAC] denied their claims, Ms. Bangloy and her family complained to the Canadian Human Rights Commission that the respondent's use of Band membership to administer treaty annuities and its failure to pay private school expenses were discrimination under sections 5 and 14.1 of the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H6 ("CHRA"). They also maintained that INAC denied them the benefits in question as retaliation for previous complaints of discrimination the family had lodged against INAC, contrary to s 14.1 of the CHRA. The Canadian Human Rights Tribunal found that INAC's delay in determining that the family was owed annuities was a form of retaliation for the previous complaints. But it rejected the family's contention that INAC's other conduct, including its failure to provide educational benefits or information about those benefits, was retaliatory. The Tribunal awarded Ms. Bangloy and her mother \$500.00 each as compensation for pain and suffering, and \$1,500.00 to each of the four complainants as special compensation. The application for judicial review, and the appeal were dismissed.

November 19, 2019
Canadian Human Rights Tribunal
(Member: Colleen Harrington)
2019 CHRT 45

The Tribunal awarded Ms. Bangloy and her mother \$500.00 each as compensation for pain and suffering, and \$1,500.00 to each of the four complainants as special compensation

January 18, 2021
Federal Court
(O'Reilly J.)
[2021 FC 60](#)

Application for judicial review dismissed without costs

December 30, 2021
Federal Court of Appeal
(Laskin, Rivoalen, Mactavish JJ.A.)
[2021 FCA 245](#); A-42-21

Appeal dismissed without costs

February 14, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40099 Nikota Bangloy c. Procureur général du Canada
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-42-21, 2021 CAF 245, daté du 30 décembre 2021, est rejetée sans dépens.

Droits de la personne — Pratiques discriminatoires — Norme de contrôle — Quelle norme de contrôle s'applique? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en choisissant de suivre l'arrêt *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559, par. 45 et 46, qui est incompatible avec l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 55 et 56? — Les décisions et ordonnances de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale et du Tribunal canadien des droits de la personne sont-elles incompatibles avec l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et donc inopérantes par l'effet du par. 52(1) de cette Loi?

La demanderesse, Mme Bangloy, ainsi que sa mère et ses enfants, ont demandé d'obtenir des annuités et des avantages en matière d'éducation prévus par le Traité n° 11. Après qu'Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) a rejeté leurs demandes, Mme Bangloy et sa famille ont porté plainte à la Commission canadienne des droits de la personne, soutenant que la conduite de l'intimé était discriminatoire au titre des art. 5 et 14.1 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C., 1985, c. H6 (« *LCDP* »), parce qu'il exigeait, pour le paiement des annuités, qu'ils soient membres d'une bande, et qu'il n'a pas payé les dépenses liées à la scolarité des enfants dans une école privée. Ils ont aussi soutenu qu'AANC leur a refusé les avantages en question à titre de représailles en raison de plaintes de discrimination antérieures que la famille a déposées contre AANC, ce qui est contraire à l'art. 14.1 de la *LCDP*. Le Tribunal canadien des droits de la personne a conclu que le retard d'AANC dans la détermination de l'admissibilité de la famille à des annuités était une forme de représailles en raison des plaintes antérieures. Toutefois, il a rejeté l'argument de la famille selon lequel les autres agissements d'AANC, notamment son refus d'accorder des avantages éducationnels ou de fournir des renseignements à propos de ceux-ci, avaient été posés en guise de représailles. Le Tribunal a accordé 500,00 \$ à Mme Bangloy et la même somme à sa mère à titre d'indemnité pour préjudice moral, en plus d'accorder une indemnité spéciale de 1 500 \$ à chacun des quatre plaignants. La demande de contrôle judiciaire et l'appel ont été rejetés.

19 novembre 2019
Tribunal canadien des droits de la personne
(Membre : Colleen Harrington)
2019 CHRT 45

Le Tribunal a accordé 500,00 \$ à Mme Bangloy et la même somme à sa mère à titre d'indemnité pour préjudice moral, en plus d'accorder une indemnité spéciale de 1 500 \$ à chacun des quatre plaignants.

18 janvier 2021
Cour fédérale
(Juge O'Reilly)
[2021 CF 60](#)

Demande de contrôle judiciaire rejetée sans dépens

30 décembre 2021
Cour d'appel fédérale
(Juges d'appel Laskin, Rivoalen et Mactavish)
[2021 CAF 245](#); A-42-21

Appel rejeté sans dépens

14 février 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40092 **Todd Elliott Speck v. Ontario Labour Relations Board, Association of Management, Administrative and Professional Crown Employees of Ontario and Ontario (Treasury Board Secretariat)**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M52552, dated November 24, 2021, is dismissed with costs.

Appeals — Leave to appeal — Administrative law — Boards and tribunals — Ontario Labour Relations Board — Judicial review — Delay — Bias — Whether court erred by refusing to consider constitutional challenge — Approach to analogous groups protected by s. 15 of *Charter of Rights and Freedoms* — Statutory and common law duties and constraints of Labour Relations Board — Whether tribunal or reviewing court erred by disregarding facts, jurisprudence, submissions and evidence, by failing to address legal issues, by conducting judicial review using framework of special deference, by offering reasons to buttress those of the Labour Relations Board or by showing bias?

Mr. Speck's employment was suspended and then terminated, causing a secondment to terminate. His union filed grievances. After the union withdrew the grievances, Mr. Speck filed an application to the Ontario Labour Relations Board. The Board released an interim decision requiring him to file shorter submissions, then dismissed the application because of delay. An application for judicial review was dismissed. The Court of Appeal denied leave to appeal.

January 25, 2019
Ontario Labour Relations Board
(Vice-Chair C. Rowan)(Unreported)

Application dismissed for delay

April 29, 2021
Ontario Superior Court of Justice
Divisional Court of Ontario
(Patillo, Bloom, Kurke JJ.)
[2021 ONSC 3176](#); 371/19

Application for judicial review dismissed

November 24, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Strathy, Hourigan, Paciocco JJ.A.)
M52552; (Unreported)

Application for leave to appeal dismissed

January 24, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40092 Todd Elliott Speck c. Commission des relations de travail de l'Ontario, Association des employés et employés gestionnaires, administratifs et professionnels de la Couronne de l'Ontario et Secrétariat du Conseil du Trésor de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M52552, daté du 24 novembre 2021, est rejetée avec dépens.

Appels — Autorisation d'appel — Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Commission des relations de travail de l'Ontario — Contrôle judiciaire — Délais — Partialité — La cour a-t-elle commis une erreur en refusant d'examiner la contestation constitutionnelle? — Façon d'aborder les groupes analogues protégés par l'art. 15 de la *Charte des droits et libertés* — Obligations et contraintes imposées par la loi et la common law à la Commission des relations de travail — Le tribunal ou la cour de révision a-t-il ou elle fait erreur en négligeant les faits, la jurisprudence, les arguments et la preuve, en n'abordant pas des questions de droit, en effectuant un contrôle judiciaire au moyen d'un cadre de déférence spéciale, en fournissant des motifs pour étayer ceux de la Commission des relations de travail ou en faisant preuve de partialité?

Monsieur Speck a été suspendu, puis congédié, ce qui a entraîné la cessation d'un détachement. Son syndicat a déposé des griefs. Après que le syndicat ait retiré les griefs, M. Speck a déposé une requête à la Commission des relations de travail de l'Ontario. Cette dernière a rendu une décision interlocutoire l'obligeant à présenter une argumentation plus brève, puis elle a rejeté la requête pour cause de retard. Une demande de contrôle judiciaire a été rejetée. La Cour d'appel a refusé d'accorder l'autorisation d'appel.

25 janvier 2019
Commission des relations de travail de l'Ontario
(vice-présidente C. Rowan) (non publiée)

Rejet de la requête pour cause de retard

29 avril 2021
 Cour supérieure de justice de l'Ontario
 Cour divisionnaire de l'Ontario
 (juges Patillo, Bloom et Kurke)
[2021 ONSC 3176](#); 371/19

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

24 novembre 2021
 Cour d'appel de l'Ontario
 (juges Strathy, Hourigan et Paciocco)
 M52552; (non publiée)

Rejet de la requête en autorisation d'appel

24 janvier 2022
 Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

40116 Elisa Angela Adili and Anthony Adili v. Homes of Distinction Inc., Homes of Distinction (2002) Inc. and Roberto Venier
 (Ont.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C69392, C68726 and C68728, 2022 ONCA 64, dated January 26, 2022, is dismissed with costs.

Evidence — Expert evidence — Structural stability of residential property and technical compliance with applicable *Building Code* — Appeals — Scope of appellate deference — Construction project gone awry and resulting in construction lien claim being launched by builder and construction deficiency counterclaims being launched by residential owners — Builder largely successful at trial, and Court of Appeal declining to interfere with trial findings — Residential owners claiming that uncontroverted and agreed-upon expert evidence was disregarded by courts below — Does the application for leave to appeal raise issues of public importance?

Around 2007, the applicants (the “Adilis”) hired the respondents (the “builder”) to renovate their home. The relationship between the parties broke down, and the Adilis hired other contractors to complete the renovation and to rectify alleged deficiencies. The builder commenced a construction lien action to recover from the Adilis a balance claimed as owing. The Adilis denied liability and counterclaimed, alleging incomplete and deficient work. The trial judge found the Adilis liable to the builder for most of the amount claimed, and dismissed the Adilis’ counterclaim. In coming to these conclusions, the trial judge preferred the evidence of the builder’s expert as opposed to the Adilis’ expert. The Court of Appeal dismissed the Adilis’ appeal, having found no palpable and overriding error in the trial judge’s treatment of the expert evidence. It held that the trial judge provided cogent reasons for why he discounted the evidence of the Adilis’ expert, and that these were credibility and reliability findings to which deference is owed on appeal.

September 16, 2020
 Ontario Superior Court of Justice
 (Lococo J.)
[2020 ONSC 5344](#)

Construction lien claim granted; construction deficiency counterclaims dismissed

January 26, 2022
 Court of Appeal for Ontario
 (Huscroft, Trotter and Coroza JJ.A.)
 Nos. C69392, C68726 and C68728
[2022 ONCA 64](#)

Appeal dismissed

March 25, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 1, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve application for leave to appeal filed

40116 Elisa Angela Adili et Anthony Adili c. Homes of Distinction Inc., Homes of Distinction (2002) Inc. et Roberto Venier
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C69392, C68726 et C68728, 2022 ONCA 64, daté du 26 janvier 2022, est rejetée avec dépens.

Preuve — Preuve d'expert — Stabilité structurelle d'une propriété résidentielle et conformité technique au *Code du bâtiment* applicable — Appels — Portée de la déférence en appel — Projet de construction ayant mal tourné et donnant lieu à la présentation par le constructeur d'une revendication de privilège de construction et au dépôt par les propriétaires de la résidence d'une demande reconventionnelle pour défaut de construction — Constructeur obtenant gain de cause en grande partie au procès, et refus de la Cour d'appel de modifier les conclusions tirées en première instance — Prétention des propriétaires de la résidence que les juridictions inférieures n'ont pas tenu compte de la preuve d'expert convenue et non contredite — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Vers 2007, les demandeurs (les « Adili ») ont embauché les intimés (le « constructeur ») pour rénover leur demeure. La relation entre les parties s'est rompue, et les Adili ont embauché d'autres entrepreneurs pour achever la rénovation et corriger les défauts reprochés. Le constructeur a intenté une action en privilège de construction pour recouvrer des Adili un solde qu'ils lui devaient. Les Adili ont rejeté leur responsabilité et ont présenté une demande reconventionnelle, alléguant que le travail n'a pas été terminé et qu'il a été mal exécuté. Le juge du procès a reconnu les Adili responsables envers le constructeur pour la majeure partie de la somme réclamée, et a rejeté leur demande reconventionnelle. En arrivant à ces conclusions, le juge du procès a préféré le témoignage de l'expert du constructeur à celui de l'expert retenu par les Adili. La Cour d'appel a rejeté l'appel des Adili, et elle n'a relevé aucune erreur manifeste et déterminante dans la manière dont le juge du procès a traité de la preuve d'expert. Selon elle, le juge du procès a fourni des motifs convaincants afin d'expliquer pourquoi il a écarté le témoignage de l'expert retenu par les Adili, et qu'il s'agit de conclusions sur la crédibilité et la fiabilité à l'égard desquelles il convient de faire preuve de déférence en appel.

16 septembre 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Lococo)
[2020 ONSC 5344](#)

Revendication d'un privilège de construction accueillie; rejet des demandes reconventionnelles pour défaut de construction

26 janvier 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Huscroft, Trotter et Coroza)
N^{os} C69392, C68726 et C68728
[2022 ONCA 64](#)

Rejet de l'appel

25 mars 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

1^{er} avril 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une requête en prorogation du délai pour
signifier la demande d'autorisation d'appel

40146 Denis Poirier, Relance-Immo inc. and 9298-9524 Québec inc. v. Mathieu Ambroise and 9185-4620 Québec inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-700029-218, 2022 QCCA 228, dated February 9, 2022, is dismissed.

Civil liability — Offer to purchase immovable affected by suspensive condition — Restitution of deposit on basis of facts triggering suspensive condition — Award *in solidum* against debtors — Whether courts below erred in applying and assessing criteria related to application of art. 1699 of *Civil Code of Québec* (CCQ) by permitting undue reimbursement of amount not paid by claimant — Whether courts below erred in assessing fraud in civil matters — *Civil Code of Québec*, art. 1699.

On October 1, 2014, the respondent Mathieu Ambroise, on behalf of a company to be formed, signed an offer to purchase an immovable in Gatineau owned by 9255-1175 Québec inc., a company controlled by the applicant Denis Poirier and Tony M. Palmorino. Mr. Ambroise paid a deposit of \$210,000, which consisted of \$100,000 paid to the applicants' lawyers and \$110,000 to the applicant Relance-Immo inc., a company controlled by Mr. Poirier. The purchase of the immovable remained conditional on obtaining financing. Following various discussions with banking institutions in the summer of 2015, Mr. Ambroise was unable to obtain the necessary financing, which meant that the transaction fell through. He eventually tried and failed to recover his deposit from 9255-1175 Québec inc. In the fall of 2017, Mr. Ambroise and 9185-4620 Québec inc. therefore brought court proceedings against Mr. Poirier, Mr. Palmorino, 9255-1175 Québec inc., 9298-9524 Québec inc. and Relance-Immo inc. seeking restitution of the deposit. In July 2018, 9298-9524 Québec inc. sold the immovable to a third party for \$900,000. The Superior Court allowed the originating application in part and made an award *in solidum* against Mr. Poirier, Mr. Palmorino, 9255-1175 Québec inc., 9298-9524 Québec inc. and Relance-Immo inc. requiring them to pay Mr. Ambroise \$210,000. The cross-application filed by 9298-9524 Québec inc. was dismissed. The Court of Appeal dismissed the appeal.

March 9, 2021
Quebec Superior Court
(Desfossés J.)
[2021 QCCS 2802](#)

Originating application allowed in part
Cross-application dismissed
Application for declaration of breaches in conduct of
proceeding dismissed

February 9, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dutil, Marcotte and Hamilton JJ.A.)
[2022 QCCA 228](#)

Appeal dismissed

April 7, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40146 Denis Poirier, Relance-Immo inc. et 9298-9524 Québec inc. c. Mathieu Ambroise et 9185-4620 Québec inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-700029-218, 2022 QCCA 228, daté du 9 février 2022, est rejetée.

Responsabilité civile — Offre d'achat d'un immeuble affectée d'une condition suspensive — Restitution de l'acompte en raison des faits enclenchant la condition suspensive — Condamnation *in solidum* des débiteurs — Les instances inférieures ont-elles erré dans l'application et l'appréciation des critères relatifs à l'application de l'art. 1699 du *Code civil du Québec* (CCQ) en permettant un remboursement excessif d'une somme non versée par le réclamant? — Les instances inférieures ont-elles erré dans l'évaluation de fraude en matière civile? — *Code civil du Québec*, art. 1699.

Le 1^{er} octobre 2014, l'intimée M. Mathieu Ambroise a signé, au nom d'une société à être formée, une offre d'achat pour un immeuble situé à Gatineau appartenant à la société 9255-1175 Québec inc. sous le contrôle du demandeur M. Denis Poirier ainsi que M. Tony M. Palmorino. M. Ambroise a versé un acompte d'un montant de 210 000\$ soit la somme de 100 000\$ remise aux avocats des demandeurs et la somme de 110 000\$ remise au demandeur Relance-Immo inc., une société contrôlée par M. Poirier. Cet achat d'immeuble demeurerait conditionnel à l'obtention de financement. Après diverses discussions au cours de l'été 2015 avec des institutions bancaires, M. Ambroise n'a pas réussi à obtenir le financement requis avec la conséquence de faire échouer la transaction. M. Ambroise a éventuellement recherché à récupérer son acompte auprès de la société 9255-1175 Québec inc. sans succès. En automne 2017, M. Ambroise et la société 9185-4620 Québec inc. ont alors saisi les tribunaux contre Messieurs Poirier et Palmorino ainsi que contre 9255-1175 Québec inc., 9298-9524 Québec inc. et Relance-Immo inc. afin d'obtenir la restitution de l'acompte. En juillet 2018, 9298-9524 Québec inc. a vendu l'immeuble à un tiers pour la somme de 900 000\$. La Cour supérieure a accueilli en partie la demande introductive d'instance et a condamné *in solidum* Messieurs Poirier et Palmorino ainsi que 9255-1175 Québec inc., 9298-9524 Québec inc. et Relance-Immo inc. à payer à M. Ambroise la somme de 210 000\$. La demande reconventionnelle de 9298-9524 Québec inc. a été rejetée. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 9 mars 2021
Cour supérieure du Québec
(La juge Desfossés)
[2021 QCCS 2802](#)

Demande introductive d'instance accueillie en partie.
Demande reconventionnelle rejetée.
Demande en déclaration de manquements au déroulement de l'instance rejetée.

Le 9 février 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dutil, Marcotte et Hamilton)
[2022 QCCA 228](#)

Appel rejeté.

Le 7 avril 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40182 Amarjot Lamba and Chand Lamba v. Michael Mitchell and Richard Bowring
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M53161, 2022 ONCA 164, dated February 23, 2022, is dismissed with costs in accordance with the tariff of fees and disbursements set out in Schedule B of the *Rules of the Supreme Court of Canada*.

Appeals — Whether Court of Appeal erred in denying extension of time to apply for leave to appeal — Whether a court can hold an innocent real estate agent purchaser to a different standard than another purchaser when the seller makes a misrepresentation — Whether purchaser or the seller bears the burden to prove that a purchasers' inspection of a property is determinative of their expectations and whether expert evidence is required — Whether the doctrine of issue estoppel can be relied upon when findings of fact are made, arguably in *obiter*, during a preliminary and interlocutory motion prior to any exchange of affidavits of documents or discovery?

Mr. Lamba and his spouse entered into an agreement of purchase and sale to buy a home from Mr. Mitchell and Mr. Bowring. They failed to close. Mr. Mitchell and Mr. Bowring obtained summary judgment ordering that the deposit paid by Mr. and Mrs. Lamba was forfeited. Divisional Court dismissed an appeal. The Court of Appeal denied a motion for an extension for time to apply for leave to appeal.

March 31, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Doi J.)
[2021 ONSC 1612](#)

Summary judgment granted declaring breach of agreement of purchase and sale and deposit forfeited

December 7, 2021
Ontario Superior Court of Justice
Divisional Court
(Fitzgerald, Bale, Kristjanson JJ.)
[2021 ONSC 8011](#)

Appeal dismissed

February 23, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Thorburn J.A.)
[2022 ONCA 164](#); M53161

Motion for extension of time to apply for leave to appeal dismissed

April 22, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40182 Amarjot Lamba et Chand Lamba c. Michael Mitchell et Richard Bowring
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M53161, 2022 ONCA 164, daté du 23 février 2022, est rejetée avec dépens conformément au tarif des honoraires et débours établi à l'Annexe B des *Règles de la Cour suprême du Canada*.

Appels — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant de proroger le délai pour demander l'autorisation d'appel? — Une cour peut-elle astreindre un acheteur innocent représenté par un agent immobilier à une norme différente de celle applicable à un autre acheteur lorsque le vendeur fait une déclaration inexacte? — Qui de l'acheteur ou du vendeur a le fardeau de prouver que l'inspection d'une propriété par l'acheteur est déterminante pour leurs attentes et une preuve d'expert doit-elle être produite? — Peut-on recourir à la doctrine de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée lorsque des conclusions de fait sont tirées, peut-être dans des remarques incidentes, au cours de l'audition d'une motion préliminaire et interlocutoire avant tout échange d'affidavits de documents ou interrogatoire préalable?

Monsieur Lamba et son épouse ont signé une convention d'achat-vente en vue d'acheter une demeure de MM. Mitchell et Bowring. Ils n'ont pas conclu la transaction. MM. Mitchell et Bowring ont obtenu un jugement sommaire portant confiscation du dépôt versé par M. et M^{me} Lamba. La Cour divisionnaire a rejeté un appel. La Cour d'appel a rejeté une motion en prorogation du délai pour demander l'autorisation d'appel.

31 mars 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Doi)
[2021 ONSC 1612](#)

Jugement sommaire déclarant qu'il y a eu violation de la convention d'achat-vente et portant confiscation du dépôt

7 décembre 2021
 Cour supérieure de justice de l'Ontario
 Cour divisionnaire
 (juges Fitzgerald, Bale et Kristjanson)
[2021 ONSC 8011](#)

Rejet de l'appel

23 février 2022
 Cour d'appel de l'Ontario
 (juge Thorburn)
[2022 ONCA 164](#); M53161

Rejet de la motion en prorogation du délai pour
 demander l'autorisation d'appel

22 avril 2022
 Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

40255 Grant Jonathan Hjorleifson v. Her Majesty the Queen
 (Man.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AR21-30-09627, 2022 MBCA 22, dated February 14, 2022, is dismissed.

Criminal law — Trial — Representation by counsel — Whether ineffective assistance of counsel caused a miscarriage of justice — Whether actions of defense counsel show pervasive incompetence that affected trial fairness or appearance of fairness — Whether prejudice component of test for ineffectiveness of counsel was met — Whether counsel's self-deprecating comments were an admission of incompetence — Whether *W.(D.)* principals were applied correctly — Whether s. 28 of *Charter* was violated?

Mr. Hjorleifson's estranged wife testified that he punched and threatened her and she suffered cuts and bruises during the assault. Mr. Hjorleifson's counsel at trial and on summary conviction appeal said that his understanding of criminal law was mediocre at best, and Crown counsel complained to the Law Society regarding defence counsel. Mr. Hjorleifson was convicted of assault and uttering threats. His summary conviction appeal was dismissed. His appeal to the Court of Appeal raising ineffective assistance of counsel was dismissed.

January 21, 2020
 Provincial Court of Manitoba
 (Frederickson J.)(Unreported)

Convictions for assault and uttering threats

April 9, 2021
 Court of Queen's Bench of Manitoba
 (Bond J.)(Unreported)

Summary conviction appeal dismissed

February 14, 2022
 Court of Appeal of Manitoba
 (Burnett, Pfuetzner, Spivak JJ.A.)
[2022 MBCA 22](#); AR21-30-09627

Appeal dismissed

April 19, 2022
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40255 Grant Jonathan Hjorleifson c. Sa Majesté la Reine
(Man.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AR21-30-09627, 2022 MBCA 22, daté du 14 février 2022, est rejetée.

Droit criminel — Procès — Représentation par un avocat — L'assistance inefficace d'un avocat a-t-elle causé une erreur judiciaire? — Les actions de l'avocat de la défense ont-elles démontré une incompétence généralisée qui a eu une incidence sur l'équité du procès ou l'apparence d'équité? — La composante relative au préjudice du critère servant à déterminer s'il y a eu inefficacité de l'avocat a-t-elle été respectée? — Les commentaires de l'avocat où celui-ci faisait preuve d'autodérision constituaient-ils un aveu d'incompétence? — Les principes de l'arrêt *W.(D.)* ont-ils été appliqués correctement? — L'article 28 de la *Charte* a-t-il été violé?

La femme de M. Hjorleifson, dont elle est séparée, a affirmé qu'il lui avait donné un coup de poing et qu'elle avait subi des coupures et des contusions pendant l'agression. L'avocat de M. Hjorleifson au procès et lors de l'appel en matière de poursuite sommaire a dit que sa compréhension du droit criminel était tout au plus médiocre, et le procureur de la Couronne a déposé une plainte au barreau concernant l'avocat de la défense. M. Hjorleifson a été déclaré coupable d'agression et d'avoir proféré des menaces. L'appel qu'il a interjeté en matière de poursuite sommaire a été rejeté, tout comme l'appel qu'il a interjeté à la Cour d'appel concernant l'assistance inefficace d'un avocat.

21 janvier 2020
Cour provinciale du Manitoba
(Juge Frederickson) (non publié)

Déclarations de culpabilité pour avoir commis une agression et proféré des menaces

9 avril 2021
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Bond) (non publié)

Appel en matière de poursuite sommaire rejeté

14 février 2022
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Burnett, Pfuetzner et Spivak)
[2022 MBCA 22](#); AR21-30-09627

Appel rejeté

19 avril 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40125 Alexander Davidoff and Alexandra Davidoff v. Rachel Goerz, Paderewski Society Home (Niagara) and Niagara Regional Housing
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M52839 (C68308), 2022 ONCA 18, dated December 8, 2021, with reasons dated January 11, 2022, is dismissed with costs.

Charter of Rights — Whether the applicants' ss. 7 and/or 11 *Charter* rights were violated — Whether the justices breached the *Courts of Justice Act* s. 51.9, Standards of Conduct and s. 80, Oath of Office — Whether the justices breached the principles of judicial conduct as set out by the Ontario Judicial Council — Whether the justices erred in ignoring the Supreme Court's endorsement of the Statement of Principles which sets out the parameters that the justice system as a whole needs to rely on in its daily actions.

The applicants brought a motion to a single Justice of the Ontario Court of Appeal seeking a stay of enforcement of prior orders. By Order dated August 19, 2021, Associate Chief Justice Fairburn dismissed the stay motion. The Court of Appeal dismissed the appeal.

August 19, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Fairburn A.C.J.O.)

Applicants' motion for a stay dismissed

December 8, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Lauwers, Paciocco, Thorburn J.J.A.)
M52839 (C68308); [2022 ONCA 18](#)

Appeal dismissed

February 9, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

May 20, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and serve the application for leave to appeal filed

40125 Alexander Davidoff et Alexandra Davidoff c. Rachel Goerz, Paderewski Society Home (Niagara) et Niagara Regional Housing
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M52839 (C68308), 2022 ONCA 18, daté du 8 décembre 2021, avec des motifs en date du 11 janvier 2022, est rejetée avec dépens.

Charte des droits — Les droits des demandeurs garantis par les art. 7 et/ou 11 de la *Charte* ont-ils été violés? — Les juges ont-ils contrevenu aux normes de conduite prévues à l'art. 51.9 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, et au serment d'entrée en fonction, prévu à l'art. 80? — Les juges ont-ils contrevenu aux principes de conduite qui leur sont applicables, énoncés par le Conseil de la magistrature de l'Ontario? — Les juges ont-ils commis une erreur en faisant fi de l'adoption par la Cour suprême de l'énoncé de principes qui établit les paramètres sur lesquels le système de justice dans son ensemble doit se fonder dans le cadre de ses actions quotidiennes.

Les demandeurs ont présenté une requête à un juge seul de la Cour d'appel de l'Ontario afin d'obtenir une suspension de l'exécution des ordonnances précédentes. Au moyen d'une ordonnance datée du 19 août 2021, le juge en chef adjoint Fairburn a rejeté la requête en suspension. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

19 août 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juge en chef adjoint Fairburn)

Rejet de la demande de suspension présentée par les demandeurs

8 décembre 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Lauwers, Paciocco et Thorburn)
M52839 (C68308); [2022 ONCA 18](#)

Rejet de l'appel

9 février 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

20 mai 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande de prolongation du délai pour
déposer et signifier la demande d'autorisation d'appel

**Motions /
Requêtes**

AUGUST 2, 2022 / LE 2 AOÛT 2022

Motion for an extension of time

Requête en prorogation de délai

B.E.M. v. HER MAJESTY THE QUEEN
(Alta.) (40221)

THE CHIEF JUSTICE:

UPON APPLICATION by the appellant for an order extending the time to serve and file his factum, record and book of authorities, if any, to four (4) weeks after the Court has rendered its decision on the application for leave to appeal expected to be filed in this matter;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND NOTING the consent of the respondent;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appelant en prorogation du délai pour signifier et déposer ses mémoire, dossier et recueil de sources, le cas échéant, à quatre (4) semaines après la décision de la Cour quant à la demande d'autorisation d'appel censée être déposée dans le présent dossier;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET VU le consentement de l'intimée;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est accueillie.

AUGUST 5, 2022 / LE 5 AOÛT 2022

Order to abridge a filing deadline

Ordonnance pour abréger un délai de dépôt

JANICK MURRAY-HALL c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
(Qc) (39906)

LA REGISTRAIRE :

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

En vertu de la règle 6(1) des *Règles de la Cour suprême du Canada* :

Tout procureur général intervenant dans cet appel en vertu de la règle 33(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* devront signifier et déposer leur mémoire et recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 22 août 2022.

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

Pursuant to Rule 6(1) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*:

Any attorney general intervening in this appeal under Rule 33(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities, if any, on or before August 22, 2022.

AUGUST 8, 2022 / LE 8 AOÛT 2022

Motion to adduce new evidence

Requête pour déposer de nouveaux éléments de preuve

HER MAJESTY THE QUEEN v. MATTHEW JAMES JOHNSTON AND CODY RAE HAEVISCHER
(B.C.) (39635)

MOLDAVER J.:

UPON APPLICATION by the respondents jointly for an order to adduce new evidence;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed.

À LA SUITE DE LA DEMANDE des intimés conjointement pour obtenir l'autorisation de produire de nouveaux éléments de preuve;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée.

AUGUST 11, 2022 / LE 11 AOÛT 2022

Motion for an extension of time

Requête en prorogation de délai

DIA ‘EDDIN HANAN v. HER MAJESTY THE QUEEN
(Ont.) (40097)

MOLDAVER J.:

UPON APPLICATION by the appellant for an order extending the time to serve and file his factum, record and book of authorities, if any, to August 31, 2022;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND NOTING the consent of the respondent;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l’appelant en prorogation du délai pour signifier et déposer ses mémoires, dossier et recueil de sources, le cas échéant, au 31 août 2022;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET COMPTE TENU du consentement de l’intimée;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est accueillie.

AUGUST 11, 2022 / LE 11 AOÛT 2022

Motion for an extension of time

Requête en prorogation de délai

SHAWN METZGER v. HER MAJESTY THE QUEEN
(Alta.) (40285)

THE CHIEF JUSTICE:

UPON APPLICATION by the appellant for an order extending the time to serve and file his notice of appeal as of right to July 19, 2022;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND NOTING the consent of the respondent;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appellant en prorogation du délai pour signifier et déposer son avis d'appel de plein droit au 19 juillet 2022;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET COMPTE TENU du consentement de l'intimée;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est accueillie.

AUGUST 11, 2022 / LE 11 AOÛT 2022

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervention

GEORGE ZACHARIAS v. HER MAJESTY THE QUEEN
(Alta.) (40117)

MOLDAVER J.:

UPON APPLICATIONS by the Attorney General of Ontario and the Attorney General of Alberta for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted and the said two (2) interveners shall each be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length, and book of authorities, if any, on or before September 22, 2022.

The said two (2) interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The appellant is granted permission to serve and file a single factum in reply to the interventions not to exceed five (5) pages in length on or before September 29, 2022.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and the respondent any additional disbursements resulting from their interventions.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par le procureur général de l'Ontario et le procureur général de l'Alberta en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies et les deux (2) intervenants pourront chacun signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages et un recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 22 septembre 2022.

Les deux (2) intervenants sont chacun autorisés à présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

L'appelant est autorisé à signifier et à déposer un seul mémoire d'au plus cinq (5) pages en réplique aux interventions, et ce, au plus tard le 29 septembre 2022.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)(a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à appellant et à intimé tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

AUGUST 17, 2022 / LE 17 AOÛT 2022

Motion for an extension of time

Requête en prorogation de délai

COMMISSION SCOLAIRE FRANCOPHONE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET A.B. c.
MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST

-et entre-

COMMISSION SCOLAIRE FRANCOPHONE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST, A.B., F.A., T.B., E.S.
ET J.J. c. MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST
(N.W.T.) (39915)

LA REGISTRAIRE :

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le Procureur général du Québec en vue d'obtenir la prorogation du délai pour la signification et dépôt de son mémoire et recueil de sources, le cas échéant, à quatre (4) semaines suivant la réception du mémoire de l'intimé, et pour une ordonnance autorisant la permission de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel, en vertu de la règle 71(3) des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie et la présente ordonnance s'applique à tous les procureurs généraux qui interviennent dans cet appel en vertu de la règle 33(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada*.

De plus, le procureur général du Québec, le procureur général du Canada et le procureur général du Manitoba auront chacun le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

UPON REQUEST by the Attorney General of Quebec for an order extending the time to serve and file their factum and book of authorities, if any, to four (4) weeks following the receipt of the respondent's factum, and for an order granting them permission to present oral arguments at the hearing of the appeal, pursuant to Rule 71(3) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted and this order shall apply to all attorneys general intervening in this appeal under Rule 33(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*.

In addition, the Attorney General of Quebec, the Attorney General of Canada and the Attorney General of Manitoba are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

AUGUST 23, 2022 / LE 23 AOÛT 2022

Motion for an extension of time

Requête en prorogation de délai

HER MAJESTY THE QUEEN v. MATTHEW JAMES JOHNSTON AND CODY RAE HAEVISCHER
(B.C.) (39635)

MOLDAVER J.:

UPON APPLICATION by the appellant for an order extending the time to serve and file their two (2) reply factums, filed in accordance to Rule 29(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, to August 8, 2022;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND NOTING the consents of the respondents and the *amici curiae*.

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appelante en prorogation du délai pour signifier et déposer ses deux (2) mémoires en réplique, déposés en vertu du par. 29(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, au 8 août 2022;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET COMPTE TENU du consentement des intimés et des *amici curiae*;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est accueillie.

**Agenda and case summaries for September 2022 /
Calendrier et sommaires des causes de septembre 2022**

SEPTEMBER 2, 2022 / LE 2 SEPTEMBRE 2022

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2022-09-14	<i>Sa Majesté la Reine c. Pascal Breault</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (39680)
2022-09-15	<i>Janick Murray-Hall c. Procureur général du Québec</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (39906)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m., ET; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30, HE; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

39680 *Her Majesty the Queen v. Pascal Breault*
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Failure or refusal to provide breath sample in approved screening device — Criterion of immediacy under s. 254(2) of *Criminal Code* — Whether Quebec Court of Appeal erred in law in interpreting standard of immediacy of s. 254(2)(b) (now 320.27(1)(b)) of *Criminal Code* as meaning that validity of police officer's demand depends on possibility of officer having "immediate access" to approved screening device — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 254(2)(b) (now 320.27(1)(b)).

The respondent, Mr. Breault, refused a number of times to provide a breath sample to a peace officer who demanded that he do so at a time when an approved screening device was not in the officer's possession. The Municipal Court found Mr. Breault guilty of failing to comply with a demand made to him by a peace officer, thereby committing the offence provided for in ss. 254(5) and 255(1) of the *Criminal Code*. In its view, the validity of the demand did not depend on a device being at the scene at the time when the demand was made. The Court of Appeal instead held that, because of the requirement that a breath sample be provided "forthwith", a delay greater than is necessary to properly operate the device or obtain a reliable test in light of the facts noted by the police officer cannot be justified. The demand was therefore invalid, and the refusal that followed did not constitute a criminal offence.

39680 *Sa Majesté la Reine c. Pascal Breault*
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Défaut ou refus de fournir un échantillon d'haleine dans un appareil de détection approuvé — Critère d'immédiateté en vertu du par. 254(2) du *Code criminel* — La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en interprétant la norme d'immédiateté de l'al. 254(2)b) (maintenant à 320.27(1)b)) du *Code criminel* comme signifiant que la validité de l'ordre policier dépend de la possibilité pour ce dernier d'avoir « accès immédiatement » à un appareil de détection approuvé? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 254(2)b) (maintenant 320.27(1)b)).

L'intimé, M. Breault, refuse à plusieurs reprises de fournir un échantillon d'haleine à un agent de la paix qui lui ordonne de le faire, alors qu'il n'est pas en possession d'un appareil de détection approuvé. La Cour municipale déclare M. Breault coupable d'avoir fait défaut d'obtempérer à un ordre que lui avait donné un agent de la paix, commettant ainsi l'infraction prévue aux art. 254(5) et 255(1) du *Code criminel*. Elle est d'avis que la validité de l'ordre ne dépend aucunement de la présence d'un appareil sur place au moment où la demande est formulée. La Cour d'appel conclut plutôt qu'en raison de l'exigence de fournir « immédiatement » un échantillon d'haleine, un délai supérieur au délai nécessaire pour opérer adéquatement l'appareil ou pour obtenir un test fiable selon les faits constatés par le policier ne peut être justifié. L'ordre était donc invalide et le refus qui a suivi ne constituait pas une infraction criminelle.

39906 *Janick Murray-Hall v. Attorney General of Quebec*
(Que.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Division of powers — Double aspect doctrine — Cooperative federalism — Doctrine of federal paramountcy — Constitutionality of Quebec statute prohibiting possession of cannabis plants and personal cultivation of cannabis for personal purposes — Whether Quebec Court of Appeal judges erred in law in finding ss. 5 and 10 of *Cannabis Regulation Act*, CQLR, c. C-5.3, constitutionally valid — Whether Court of Appeal's judgment must therefore be reversed — *Cannabis Regulation Act*, CQLR, c. C-5.3, ss. 5, 10.

Following the enactment in 2018 of the *Cannabis Act*, S.C. 2018, c. 5, by the federal government and the *Cannabis Regulation Act*, CQLR, c. C-5.3, by the province of Quebec, the appellant, Janick Murray-Hall, brought an action in the Quebec Superior Court challenging the constitutional validity of ss. 5 and 10 of the *Cannabis Regulation Act*, which completely prohibit the possession of cannabis plants and the cultivation of cannabis for personal purposes in Quebec. He sought a declaration that those provisions are *ultra vires* the provincial legislature or, in the alternative, that they are of no force or effect because of the application of the doctrine of federal paramountcy.

The Quebec Superior Court allowed the appellant's application and declared that ss. 5 and 10 of the *Cannabis Regulation Act* are constitutionally invalid. The Quebec Court of Appeal was of the view that the provisions are constitutionally valid and operative. It unanimously allowed the appeal of the Attorney General of Quebec and set aside the trial judgment.

39906 *Janick Murray-Hall c. Procureur général du Québec*
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Théorie du double aspect — Fédéralisme coopératif — Doctrine de la prépondérance fédérale — Constitutionnalité d'une loi québécoise interdisant la possession de plantes et la culture personnelle de cannabis pour fins personnelles — Les juges de la Cour d'appel du Québec ont-ils erré en droit en concluant que les art. 5 et 10 de la *Loi encadrant le cannabis*, RLRQ, c. C-5.3, sont constitutionnellement valides? — Ce faisant, le jugement de la Cour d'appel doit-il être renversé? — *Loi encadrant le cannabis*, RLRQ, c. C-5.3, art. 5, 10.

Suivant l'adoption en 2018 de la *Loi sur le cannabis*, L.C. 2018, c. 15, par le gouvernement fédéral, et de la *Loi encadrant le cannabis*, RLRQ, c. C-5.3, par la province du Québec, l'appelant, Janick Murray-Hall, intente une action devant la Cour supérieure du Québec. Il conteste la validité constitutionnelle des art. 5 et 10 de la *Loi encadrant le cannabis* qui prévoient des interdictions totales de possession de plantes et de culture de cannabis pour des fins personnelles au Québec, et il demande une déclaration à l'effet qu'ils sont *ultra vires* de la législature provinciale. Subsidiairement, il recherche une déclaration selon laquelle ces dispositions sont inopérantes en raison de l'application de la doctrine de la prépondérance fédérale.

La Cour supérieure du Québec accueille la demande de l'appelant et déclare les art. 5 et 10 de la *Loi encadrant le cannabis* constitutionnellement invalides. La Cour d'appel du Québec est d'avis que les dispositions sont constitutionnellement valides et opérantes. Elle accueille à l'unanimité l'appel du procureur général du Québec, et infirme le jugement de première instance.

- 2021 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	CC 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	CC 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	CC 29	30				

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

- 2022 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	CC 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / 31	25	26	27	28	29
APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	CC 11	12	13	14	H 15	16
17	H 18	19	20	21	OR 22	OR 23
OR 24	OR 25	26	27	28	29	30
JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	CC 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					
MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	CC 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				
AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	CC 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		
JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	CC 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		
SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	RH 26	RH 27	28	29	H 30	

Sitting of the Court /
Séance de la Cour

Court conference /
Conférence de la Cour

Holiday / Jour férié

18 sitting weeks / semaines séances de la Cour
88 sitting days / journées séances de la Cour
9 Court conference days /
jours de conférence de la Cour
2 holidays during sitting days /
jours fériés durant les séances

Rosh Hashanah / Nouvel An juif

Yom Kippur / Yom Kippour

RH

YK